

69

260

N° 14725

---

**UNION POSTALE UNIVERSELLE**

**Arrangement concernant les colis postaux (avec Protocole final et Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974**

*Texte authentique : français.*

*Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.*

## ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

### TABLE DES MATIÈRES

#### Dispositions préliminaires

##### Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Colis postaux
3. *Exploitation du service par les entreprises de transport*
4. Catégories de colis
5. Coupures de poids

#### Titre I

##### Taxes et droits

6. *Composition des taxes et des droits*

#### Chapitre I

##### Taxes principales et surtaxes aériennes

7. Taxes principales
8. Surtaxes aériennes

#### Chapitre II

##### Taxes supplémentaires et droits

##### Section I

##### Taxes visant certaines catégories de colis

9. Colis exprès
10. Colis francs de taxes et de droits
11. Colis avec valeur déclarée
12. Colis fragiles. Colis encombrants

## Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

Art.

13. Taxes supplémentaires
14. Tarif
15. Droits

## Section III

Franchise postale

16. Colis de service
17. Colis de prisonniers de guerre et internés

## Titre II

Exécution du service

## Chapitre I

Conditions d'admission

## Section I

Conditions générales d'admission

18. Conditions d'acceptation
19. Interdictions
20. Limites de dimensions
21. Traitement des colis acceptés à tort
22. Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

## Section II

Conditions particulières d'admission

23. Colis avec valeur déclarée
24. Colis francs de taxes et de droits

## Chapitre II

### Conditions de livraison et de réexpédition

#### Section I

##### Livraison

###### Art.

25. Règles générales de livraison. Délais de garde
26. Livraison des colis exprès
27. Avis de réception
28. Non-livraison au destinataire
29. Renvoi à l'origine des colis non livrés
30. Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

#### Section II

##### Réexpédition

31. Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse
32. Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier
33. Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort
34. Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

## Chapitre III

### Dispositions particulières

35. Inobservation par une Administration des instructions données
36. Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre
37. Retrait, Modification ou correction d'adresse
38. Réclamations

## Titre III

### Responsabilité

39. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales
40. Non-responsabilité des Administrations postales
41. Responsabilité de l'expéditeur
42. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales
43. Paiement de l'indemnité
44. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
45. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

## Titre IV

### Quotes-parts revenant aux Administrations. Attribution des quotes-parts

#### Chapitre I

##### Quotes-parts

###### Art.

46. Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
47. Quote-part territoriale de transit
48. Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée
49. Quote-part maritime
50. Réduction ou majoration de la quote-part maritime
51. Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement
52. Taux de base et calcul des frais de transport aérien
53. Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits
54. Quote-part d'arrivée exceptionnelle

#### Chapitre II

##### Attribution des quotes-parts

55. Principe général
56. Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et internés

## Titre V

### Dispositions diverses

57. Application de la Convention
58. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
59. Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

## Titre VI

### Dispositions finales

60. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

PROTOCOLE FINAL  
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Art.

- I. Transit
- II. Quotes-parts territoriales exceptionnelles
- III. Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit
- IV. Quotes-parts maritimes
- V. Quotes-parts supplémentaires
- VI. Tarifs spéciaux
- VII. Taxes supplémentaires
- VIII. Retrait, Modification ou correction d'adresse
- IX. Exceptions au principe de la responsabilité
- X. Dédommagement
- XI. Non-responsabilité de l'Administration postale

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX<sup>1</sup>

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964<sup>2</sup>, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

## Dispositions préliminaires

## Article premier

## Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des colis postaux entre les pays contractants.

## Article 2

## Colis postaux

1. Des envois dénommés "colis postaux" dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays.
2. L'échange des colis postaux excédant 10 kilogrammes est facultatif.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les colis postaux relatifs au service postal et visés à l'article 16 peuvent atteindre le poids maximal de 30 kilogrammes.
4. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final<sup>3</sup> et dans son Règlement d'exécution<sup>4</sup>, l'abréviation "colis" s'applique à tous les colis postaux.

## Article 3

## Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout pays dont l'Administration postale ne se charge pas du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.
2. L'Administration postale de ce pays doit s'entendre avec les entreprises de transport pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

## Article 4

## Catégories de colis

1. Le "colis ordinaire" est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux paragraphes 2 et 3.

<sup>1</sup> Mis à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1976, conformément à l'article 60.

On trouvera à la page 368 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

<sup>3</sup> Voir p. 295 du présent volume.

<sup>4</sup> Voir p. 308 du présent volume.

2. Est dénommé:
- a) "colis avec valeur déclarée", tout colis qui comporte une déclaration de valeur;
  - b) "colis franc de taxes et de droits", tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits dont le colis peut être grevé à la livraison; cette demande peut être faite lors du dépôt; elle peut également être faite postérieurement au dépôt jusqu'au moment de la livraison au destinataire, sauf dans les pays qui ne peuvent accepter cette procédure;
  - c) "colis remboursement", tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
  - d) "colis fragile", tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;
  - e) "colis encombrant":
    - 1<sup>o</sup> tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article 20, paragraphe 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;
    - 2<sup>o</sup> tout colis qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;
    - 3<sup>o</sup> à titre facultatif, tout colis conforme aux conditions prévues à l'article 20, paragraphe 4;
  - f) "colis de service", tout colis relatif au service postal et échangé dans les conditions prévues à l'article 16;
  - g) "colis de prisonniers de guerre et internés", tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 16 de la Convention<sup>1</sup> ou expédié par eux.
3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison:
- a) "colis-avion", tout colis admis au transport aérien entre deux pays;
  - b) "colis exprès", tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire.
4. L'échange des colis "avec valeur déclarée", "francs de taxes et de droits", "remboursement", "fragiles", "encombrants", "avion" et "exprès" exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.
5. Pour l'échange des colis "avec valeur déclarée" (transportés à découvert), des colis "fragiles" et "encombrants", les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

## Article 5

### Coupages de poids

1. Les colis définis à l'article 4 comportent les coupures de poids suivantes:

	jusqu'à 1 kilogramme
au-dessus de	1 jusqu'à 3 kilogrammes
au-dessus de	3 jusqu'à 5 kilogrammes
au-dessus de	5 jusqu'à 10 kilogrammes
au-dessus de	10 jusqu'à 15 kilogrammes
au-dessus de	15 jusqu'à 20 kilogrammes.

2. Les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues au paragraphe 1 les équivalents suivants (en livres avoirdupois):

	jusqu'à 1 kg	jusqu'à 2 lb
au-dessus de	1 jusqu'à 3 kg	2 — 7 lb
au-dessus de	3 jusqu'à 5 kg	7 — 11 lb
au-dessus de	5 jusqu'à 10 kg	11 — 22 lb
au-dessus de	10 jusqu'à 15 kg	22 — 33 lb
au-dessus de	15 jusqu'à 20 kg	33 — 44 lb.

<sup>1</sup> Voir p. 71 du présent volume.

## Titre I

### Taxes et droits

#### Article 6

##### Composition des taxes et des droits

1. Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs et les destinataires de colis postaux sont constitués par les taxes principales définies à l'article 7 et, le cas échéant, par:

- a) les surtaxes aériennes visées à l'article 8;
- b) les taxes supplémentaires visées aux articles 9 à 14;
- c) les taxes et droits visés aux articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6;
- d) les droits visés à l'article 15.

2. Sauf les cas prévus par le présent Arrangement, les taxes sont conservées par l'Administration qui les a perçues.

## Chapitre I

### Taxes principales et surtaxes aériennes

#### Article 7

##### Taxes principales

1. Les Administrations établissent les taxes principales à percevoir sur les expéditeurs.
2. Les taxes principales doivent être en étroite relation avec les quotes-parts et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les quotes-parts que les Administrations sont autorisées à réclamer et qui sont prévues aux articles 46 à 51 et 54.

#### Article 8

##### Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement des colis par la voie aérienne. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à la première coupure de poids.
2. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.
3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

## Chapitre II

### Taxes supplémentaires et droits

#### Section I

##### Taxes visant certaines catégories de colis

## Article 9

## Colis exprès

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée "taxe d'exprès" et dont le montant fixé à 1,60 franc au maximum est acquitté complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.
2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié.
3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

## Article 10

## Colis francs de taxes et de droits

1. Les colis francs de taxes et de droits sont passibles d'une taxe dite "taxe pour franchise à la livraison" dont le montant est fixé à 2 francs par colis au maximum. Cette taxe s'ajoute à la taxe de présentation à la douane visée à l'article 14, lettre b); elle est perçue à titre de commission sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination. En outre, l'Administration d'origine a la faculté de percevoir sur l'expéditeur une taxe supplémentaire de 2 francs au maximum, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.
2. Lorsque la franchise à la livraison est demandée postérieurement au dépôt du colis, une taxe pour demande de franchise à la livraison est perçue sur l'expéditeur au moment de la présentation de la demande. Cette taxe dont le montant est fixé à 3 francs au maximum est perçue au profit de l'Administration d'origine; elle s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

## Article 11

## Colis avec valeur déclarée

1. Les colis avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après:
  - a) taxes autorisées dans le présent titre;
  - b) à titre facultatif, taxe d'expédition ne dépassant pas la taxe de recommandation fixée à l'article 21, lettre n), de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 3 francs au maximum;
  - c) taxe ordinaire d'assurance: au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée.
2. En outre, est autorisée la perception, par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, d'une "taxe pour risques de force majeure" à fixer de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au paragraphe 1, lettre c).
3. Les Administrations peuvent en outre percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des colis avec valeur déclarée.

## Article 12

## Colis fragiles. Colis encombrants

1. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale à 50 pour cent de la taxe principale. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.
2. La taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur s'il y a lieu.

## Section II

## Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

## Article 13

## Taxes supplémentaires

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes:

- a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine; en règle générale la perception s'opère au moment du dépôt du colis;
- b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire; toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination;
- c) taxe de livraison; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;
- d) taxe de réponse à un avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 28, paragraphe 3;
- e) taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès;
- f) taxe de emballage, due à l'Administration du premier des pays sur le territoire duquel un colis a dû être emballé afin d'en protéger le contenu; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur;
- g) taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante;
- h) taxe de magasinage sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile; cette taxe est perçue, par l'Administration qui effectue la livraison, au profit des Administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis;
- i) taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception conformément à l'article 27;
- j) taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé;
- k) taxe de réclamation visée à l'article 38, paragraphe 3;
- l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse;
- m) taxe pour risques de force majeure, perçue par les Administrations acceptant de couvrir les risques susceptibles de découler d'un cas de force majeure.

## Article 14

## Tarif

Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article 13 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine	1 franc par colis au maximum	
b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination	6 francs par colis au maximum	
c) taxe de livraison	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de réponse à un avis de non-livraison	60 centimes au maximum	Si, à la suite de la remise de l'avis de non-livraison, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe télégraphique.
e) taxe d'avis d'arrivée	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
f) taxe de emballage	1 franc par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout.
g) taxe de poste restante	même taxe que dans le régime intérieur	
h) taxe de magasinage	même taxe que dans le régime intérieur	Avec maximum de 20 francs ou le maximum fixé par la législation intérieure s'il est plus élevé.
i) taxe d'avis de réception	80 centimes au maximum	
j) taxe d'avis d'embarquement	1,10 franc par colis au maximum	
k) taxe de réclamation	90 centimes au maximum	A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par voie télégraphique.
l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	3 francs au maximum	A cette taxe s'ajoute: a) la surtaxe aérienne correspondante, si la demande doit être transmise par voie aérienne; b) la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.
m) taxe pour risques de force majeure	a) montant prévu à l'article 11, paragraphe 2, en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée b) 60 centimes par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée	

## Article 15

### Droits

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.
2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

- a) renvoyé à l'origine;
- b) réexpédié sur un tiers pays;
- c) abandonné par l'expéditeur;
- d) perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
- e) spolié ou avarié dans leur service. Dans ces cas, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

### Section III

#### Franchise postale

#### Article 16

##### Colis de service

1. Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal et échangés entre:
  - a) les Administrations postales;
  - b) les Administrations postales et le Bureau international;
  - c) les bureaux de poste des Pays-membres;
  - d) les bureaux de poste et les Administrations postales.
2. Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

#### Article 17

##### Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont exonérés de toutes taxes en vertu de l'article 16 de la Convention. Toutefois, les colis-avion donnent lieu à la perception des surtaxes aériennes.

## Titre II

### Exécution du service

#### Chapitre I

##### Conditions d'admission

##### Section I

##### Conditions générales d'admission

## Article 18

## Conditions d'acceptation

Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 19 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit:

- a) appartenir à une catégorie de colis admise en application de l'article 4;
- b) avoir un emballage adapté à la nature du contenu et aux conditions du transport;
- c) porter les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur;
- d) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par les articles 2 et 20;
- e) être affranchi de toutes taxes exigibles par le bureau d'origine au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

## Article 19

## Interdictions

L'insertion des objets ci-dessous est interdite:

- a) dans toutes les catégories de colis:

- 1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal;
- 2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;
- 3° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux, à l'exception:
  - d'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;
  - des disques phonographiques, des bandes et des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'Administration d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux;
  - des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux, si la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permet;
- 4° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des pays intéressés;
- 5° les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films inflammables, du celluloid brut ou des objets fabriqués en celluloid;
- 6° les matières radioactives. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour accepter les colis contenant ces matières soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. En ce cas, les matières radioactives sont conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement et sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.
- 7° les objets obscènes ou immoraux;
- 8° les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

- b) dans les colis sans valeur déclarée, échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert à travers son territoire, ou de limiter la valeur réelle de ces envois.

## Article 20

### Limites de dimensions

1. Sauf à être considérés comme colis encombrants par application de l'article 4, paragraphe 2, lettre e), les colis transportés par voie de surface ou par voie aérienne ne doivent pas dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.
2. Les Administrations qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues au paragraphe 1 peuvent adopter en lieu et place les dimensions suivantes: 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.
3. Quel que soit leur mode de transport, les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 19, paragraphe 6, de la Convention.
4. Les Administrations qui admettent les dimensions fixées au paragraphe 1 ont la faculté de percevoir, pour les colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées au paragraphe 2 mais dont le poids est inférieur à 10 kg, une taxe supplémentaire égale à celle qui est prévue à l'article 12.

## Article 21

### Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 19, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.
2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19, lettre a), chiffre 3<sup>o</sup>, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 27 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.
3. Lorsque les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 19, lettre b), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine en faisant application de l'article 33.
4. Le paragraphe 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.
5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

## Article 22

## Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.
2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:
  - a) envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;
  - b) envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le pays de destination;
  - c) renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;
  - d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination;
  - e) livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article 28, paragraphe 1, lettre c), chiffre 2°);
  - f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
  - g) abandon du colis par l'expéditeur.
3. Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.
4. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les instructions visées au paragraphe 2, lettres a) et b), lorsque leur législation ou leur réglementation ne le permet pas.

## Section II

## Conditions particulières d'admission

## Article 23

## Colis avec valeur déclarée

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:
  - a) en ce qui concerne les Administrations postales:
    - 1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 1000 francs;
    - 2° obligation, dans les relations entre pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;
  - b) en ce qui concerne les expéditeurs:
    - 1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
    - 2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.
2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.
3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

## Article 24

## Colis francs de taxes et de droits

1. Un colis franc de taxes et de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 10.
2. Le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

## Chapitre II

### Conditions de livraison et de réexpédition

#### Section I

##### Livraison

#### Article 25

##### Règles générales de livraison. Délais de garde

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.
2. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement prolongé si la réglementation de l'Administration de destination le permet.
3. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les pays éloignés (au sens de l'article 107 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.
4. Les délais de garde prévus aux paragraphes 2 et 3 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

#### Article 26

##### Livraison des colis exprès

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée, n'est essayée qu'une fois.
2. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

#### Article 27

##### Avis de réception

L'expéditeur d'un colis peut demander un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 42 de la Convention. Toutefois, les Administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

#### Article 28

##### Non-livraison au destinataire

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 22, paragraphe 2, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, paragraphe 2, lettres c) à g), et, en outre, l'une des suivantes:
  - a) aviser une nouvelle fois le destinataire;
  - b) rectifier ou compléter l'adresse;
  - c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:
    - 1° le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée;
    - 2° le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;
  - d) remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires. Elles sont transmises par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) ou par la voie télégraphique si l'expéditeur ou le tiers paie la taxe télégraphique correspondante.

3. L'envoi des instructions visées au paragraphe 1 donne lieu à la perception soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 13, lettre d); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

#### Article 29

##### Renvoi à l'origine des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au bureau d'origine:
  - a) immédiatement si:
    - 1° l'expéditeur l'a demandé par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre c);
    - 2° l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 22, paragraphe 2, lettre b) a formulé une demande non autorisée;
    - 3° l'expéditeur ou le tiers refuse d'acquitter la taxe autorisée par l'article 28, paragraphe 3;
    - 4° les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;
  - b) immédiatement après l'expiration:
    - 1° du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre d);
    - 2° des délais de garde prévus à l'article 25, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 22. Toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées;
    - 3° d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau.
2. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller. Il ne peut être renvoyé par avion que si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes.
3. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est soumis:
  - a) aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau d'origine;
  - b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine.
4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

#### Article 30

##### Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

## Section II

### Réexpédition

#### Article 31

##### Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article 37 peut avoir lieu soit à l'intérieur du pays de destination, soit hors de ce pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.
3. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.
4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.
5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.
6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis peuvent être perçus:
  - a) les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;
  - b) les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;
  - c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation.
7. Les quotes-parts, taxes et droits mentionnés au paragraphe 6 sont perçus sur le destinataire.

#### Article 32

##### Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.
2. Tout colis-avion parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.
3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujéti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 31, paragraphe 6, lettre c).
4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

#### Article 33

##### Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 29, paragraphe 3.
2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge:
  - a) de l'expéditeur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 19;
  - b) de l'Administration responsable de l'erreur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.
3. Si les quotes-parts qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration d'origine.
4. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration d'origine le solde des quotes-parts pour remboursement à l'expéditeur.

#### Article 34

##### Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

### Chapitre III

#### Dispositions particulières

##### Article 35

###### Inobservation par une Administration des instructions données

Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis.

##### Article 36

###### Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

##### Article 37

###### Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 30 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6.
2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

##### Article 38

###### Réclamations

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.
2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.
3. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 13, lettre i), chaque réclamation donne lieu à la perception d'une "taxe de réclamation" au taux fixé à l'article 14, lettre k).
4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes. Si la réclamation concerne plusieurs colis de la même catégorie déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe n'est perçue qu'une fois.
5. La taxe pour réclamation est restituée si la réclamation est motivée par une faute de service.

## Titre III

## Responsabilité

## Article 39

## Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, sauf dans les cas prévus à l'article 40. Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:

- a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur déclarée; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie;
- b) pour les autres colis, les montants ci-après:  
40 francs par colis jusqu'à 5 kilogrammes;  
60 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;  
80 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;  
100 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

Les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de 100 francs par colis sans égard à son poids.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 6, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes ainsi que des surtaxes aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

6. Par dérogation au paragraphe 2, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un colis spolié ou avarié.

7. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 2 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 6 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

## Article 40

## Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

- a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison d'un colis ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;

- b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.
2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:
- 1<sup>o</sup> de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis:
- a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 11, paragraphe 2);
  - b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
  - c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;
  - d) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
  - e) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2;
  - f) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés;
- 2<sup>o</sup> des colis saisis en vertu de la législation du pays de destination;
- 3<sup>o</sup> des colis confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 19, lettre a), chiffres 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, et lettre b);
- 4<sup>o</sup> en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des colis avec valeur déclarée à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit de colis avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.
3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

#### Article 41

##### Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.
2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.
3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

#### Article 42

##### Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 4, déchargée de toute responsabilité:

- a) lorsqu'elle a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;
- b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 74, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire avarié et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 25 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

- a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
- b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;
- c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article 55, paragraphes 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'admet pas les colis avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum de déclaration de valeur inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 7 du présent article et de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention.

10. La règle prévue au paragraphe 9 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité prévue pour les colis avec valeur déclarée (article 40, paragraphe 2, chiffre 4°).

11. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

12. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

## Article 43

## Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 6.
2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.
4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure.

## Article 44

## Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 42 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 43, et qui est dénommée "Administration payeuse", le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.
2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 42, la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.
3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12 de la Convention.
4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 43, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.
5. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 43, paragraphe 4.
6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

## Article 45

## Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après le paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; le premier ou le second, selon le cas, est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du

montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis, la même démarche est effectuée auprès de l'autre intéressé.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 43, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, le destinataire doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 23, paragraphe 2.

## Titre IV

### Quotes-parts revenant aux Administrations. Attribution des quotes-parts

#### Chapitre I

#### Quotes-parts

#### Article 46

##### Quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée fixées comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis:

Coupsures de poids	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
1	2
	fr
Jusqu'à 1 kg	2,00
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50

Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée qui leur reviennent.

2. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoise des dérogations à ce principe.

3. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

#### Article 47

##### Quote-part territoriale de transit

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 600 km . . . . .	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km . . . . .	0,40	1,00	1,80	3,30	5,30	7,40
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km . . . . .	0,70	1,70	3,00	5,30	8,60	11,90
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus . . . . .	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80

2. Chacun des pays visés au paragraphe 1 est autorisé à réclamer pour chaque colis les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance correspondant à la distance moyenne pondérée de transport des colis dont il assure le transit. Cette distance est calculée par le Bureau international.

3. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les services d'un pays intermédiaire des dépêches et des colis à découvert arrivant et repartant par un même port (transit sans parcours territorial) est assujéti aux paragraphes 1 et 2.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

5. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3 de la Convention, les colis ainsi acheminés ne donnent pas lieu à l'attribution de la quote-part territoriale de transit à l'Administration postale en cause.

6. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoise des dérogations à ce principe.

#### Article 48

##### Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, les Administrations ont la faculté:

- de majorer à leur gré leurs quotes-parts territoriales de départ pour que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service. Elles peuvent également les réduire à leur gré sous réserve qu'elles ne soient pas inférieures à leurs quotes-parts territoriales d'arrivée;
- de réduire ou de majorer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la moitié de la quote-part territoriale d'arrivée fixée à l'article 46; paragraphe 1. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

2. Pour être applicables, de telles modifications ou les modifications ultérieures des quotes-parts territoriales d'arrivée doivent:

- a) entrer en vigueur le 1er janvier ou le 1er juillet seulement, à la convenance de chaque Administration;
- b) être notifiées au moins trois mois à l'avance au Bureau international; les modifications éventuelles pour lesquelles ces délais n'auront pas été observés ne seront prises en considération que le 1er janvier ou le 1er juillet suivant;
- c) être communiquées aux Administrations intéressées au moins deux mois avant les dates fixées à la lettre a);
- d) demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

#### Article 49

##### Quote-part maritime

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées dans le tableau qui figure au paragraphe 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,20	0,60	1,00	1,80	3,00	4,10
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	0,30	0,70	1,30	2,30	3,70	5,10
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704	0,30	0,80	1,50	2,60	4,30	5,90
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3704 jusqu'à 5556	0,40	0,90	1,70	2,90	4,80	6,60
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5556 jusqu'à 7408	0,40	1,00	1,80	3,10	5,10	7,10
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7408 jusqu'à 9260	0,40	1,00	1,90	3,30	5,40	7,50
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9260 jusqu'à 11112	0,40	1,10	2,00	3,50	5,70	7,90
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11112 jusqu'à 12964	0,50	1,10	2,10	3,60	5,90	8,20
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12964 jusqu'à 14816	0,50	1,20	2,10	3,70	6,10	8,50
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14816 par 1852 en sus	0,00	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25

3. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux pays.

4. Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au paragraphe 2 lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

5. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

## Article 50

## Réduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 pour cent au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 49, paragraphe 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.
2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.
3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un pays et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

## Article 51

## Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie télégraphique, toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. A partir du cinquième jour suivant le jour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

## Article 52

## Taux de base et calcul des frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.
2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif visé au paragraphe 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la "Liste des distances aéropostales" prévue à l'article 206, paragraphe 1, lettre b), du Règlement d'exécution de la Convention, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.
3. Les frais dus à l'Administration intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme il est indiqué au paragraphe 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi-kilogramme immédiatement supérieur.
4. Chaque Administration de destination qui assure le transport aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des frais correspondant à ce transport. Ces frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches provenant de l'étranger, que les colis-avion soient réacheminés ou non par voie aérienne.
5. Les frais visés au paragraphe 4 sont fixés sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion à destination du pays, sur la base du taux prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par les colis-avion du service international sur le réseau aérien intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches de colis-avion arrivant au pays de destination, y compris les colis-avion qui ne sont pas réacheminés par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.
6. Le droit au remboursement des frais visés au paragraphe 4 est subordonné aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.

7. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

8. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:

- a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
- b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

#### Article 53

##### Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

En cas de perte ou de destruction des colis-avion par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits.

#### Article 54

##### Quote-part d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de l'article 48, paragraphe 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part d'arrivée exceptionnelle de 50 centimes au maximum.

## Chapitre II

### Attribution des quotes-parts

#### Article 55

##### Principe général

1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.
2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires en vue de l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes globalement par coupure de poids.
3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes.

#### Article 56

##### Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

## Titre V

### Dispositions diverses

#### Article 57

##### Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

#### Article 58

##### Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
  - a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final et de l'article 151 de son Règlement;
  - b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article 151;
  - c) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:
    - 1<sup>o</sup> l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;
    - 2<sup>o</sup> des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1<sup>o</sup>.
3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement en réclamant la faculté de percevoir des quotes-parts d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 54, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

#### Article 59

##### Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les pays participants à profiter de ces relations.
2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des frais de transport aérien, aux colis échangés entre les pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un pays participant soit à l'expéditeur, soit, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, au destinataire.

## Titre VI

### Dispositions finales

#### Article 60

##### Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

*Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :*

*(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)*

République d'Afghanistan  
République algérienne démocratique et populaire  
République fédérale d'Allemagne  
Royaume d'Arabie saoudite  
République argentine  
Australie  
République d'Autriche  
Commonwealth des Bahamas  
Bahreïn  
République populaire du Bangladesh  
Barbade  
Belgique  
Royaume du Bhoutan  
République socialiste soviétique de Biélorussie  
République socialiste de l'Union de Birmanie  
République de Bolivie  
République du Botswana  
République fédérative du Brésil  
République populaire de Bulgarie  
République du Burundi  
République-Unie du Cameroun  
République centrafricaine  
Chili  
République populaire de Chine  
République de Chypre  
République de Colombie  
République populaire du Congo  
République de Corée  
République du Costa Rica  
République de Côte d'Ivoire  
République de Cuba  
République du Dahomey  
Royaume du Danemark  
République arabe d'Egypte  
République d'El Salvador  
Emirats arabes unis  
République de l'Equateur  
Espagne  
Ethiopie  
Fidji  
République de Finlande  
République française  
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer  
République gabonaise  
Ghana  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man

Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Grèce

République de Guatemala

République de Guinée

République de Haute-Volta

République du Honduras

République populaire hongroise

Inde

République d'Indonésie

Iran

République d'Iraq

Irlande

République d'Islande

Israël

Jamaïque

Japon

Royaume hachémite de Jordanie

République du Kenya

République khmère

Koweït

Royaume du Laos

Royaume du Lesotho

République libanaise

République du Libéria

République arabe libyenne

Principauté de Liechtenstein

Luxembourg

Malaisie

Malawi

République malgache

République du Mali

Royaume du Maroc

Maurice

République islamique de Mauritanie

Etats-Unis du Mexique

Principauté de Monaco

République populaire de Mongolie

Népal

République du Nicaragua

République du Niger

République fédérale du Nigéria

Norvège

Nouvelle-Zélande

Ouganda

Pakistan

République du Panama

République du Paraguay

Pays-Bas

Antilles néerlandaises et Surinam

République du Pérou

République populaire de Pologne

Portugal

Etat du Qatar  
République démocratique allemande  
République populaire démocratique de Corée  
République socialiste de Roumanie  
République de Saint-Marin  
République du Sénégal  
République de Sierra Leone  
Singapour  
République démocratique de Somalie  
République démocratique du Soudan  
République de Sri Lanka (Ceylan)  
Suède  
Confédération suisse  
Royaume du Swaziland  
République arabe syrienne  
République-Unie de Tanzanie  
République du Tchad  
République socialiste tchécoslovaque  
Thaïlande  
République togolaise  
Royaume des Tonga  
Tunisie  
Turquie  
République socialiste soviétique d'Ukraine  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
République orientale de l'Uruguay  
Etat de la Cité du Vatican  
République du Venezuela  
République du Viêt-Nam  
République arabe du Yémen  
République démocratique populaire du Yémen  
République socialiste fédérative de Yougoslavie  
République du Zaïre  
République de Zambie

## PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

### Article I

#### Transit

Par dérogation à l'article premier de la Convention<sup>1</sup>, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement aux Provinces portugaises de l'Afrique.

### Article II

#### Quotes-parts territoriales exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

- a) les quotes-parts d'arrivée exceptionnelles indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 54;
- b) les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 47, paragraphe 1.

#### 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
1	Afghanistan	1	<sup>1</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 5,00
2	Albanie	1,00	
3	Algérie	2	<sup>2</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 3,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 5,00
4	Allemagne, Rép. féd. d'	5,00	
5	Argentine	1,50	

<sup>1</sup> Voir p. 261 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 71 du présent volume.

## 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
6	Australie	3	<sup>3</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,40 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,55 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 5,35
7	Bahamas	4	<sup>4</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,25
8	Bahrain	5	<sup>5</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 4,50
9	Bangladesh	6	<sup>6</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 4,50
10	Barbade	7	<sup>7</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,25
11	Belgique	8	<sup>8</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 3,75 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 4,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 6,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 7,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 9,50
12	Biélorussie	9	<sup>9</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: Partie européenne de l'URSS fr Partie asiatique de l'URSS fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 0,90 3,30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,65 5,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,40 7,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 4,80 14,40 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 7,20 21,60 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 9,60 28,80
13	Birmanie	0,75	
14	Bolivie	10	<sup>10</sup> Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que Cochabamba, La Paz, Oruro, Potosi, Santa-Cruz, Sucre et Tarija, la quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . . . 7,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 14,00
15	Botswana	11	<sup>11</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 4,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 5,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 6,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 8,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 10,00

## 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
16	Brésil	3,00 <sup>12</sup>	<sup>12</sup> La quote-part peut s'élever à 4 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
17	Bulgarie	1,50	
18	Cameroun	<sup>13</sup>	<sup>13</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,50
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 5,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 6,50
19	Centrafricaine (Rép.)	<sup>14</sup>	<sup>14</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 2,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 4,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 6,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 9,75
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 13,50
20	Chili	3,00	
21	Chine (Rép. pop.)	<sup>15</sup>	<sup>15</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 3,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 5,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 7,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 10,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 13,50
22	Chypre	<sup>16</sup>	<sup>16</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 3,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 4,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 5,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 6,50
23	Colombie	<sup>17</sup>	<sup>17</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 3,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 5,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 10,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg . . . . . 11,00
24	Congo (Rép. pop.)	<sup>18</sup>	<sup>18</sup> Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
25	Costa-Rica	<sup>19</sup>	<sup>19</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,50
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 5,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 6,50
26	Côte d'Ivoire (Rép.)	<sup>20</sup>	<sup>20</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,75
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,25
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,75
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 3,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 4,25

## 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations	
1	2	3	4	
		fr		
27	Dahomey	21	21 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	4,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	5,00
28	Dominicaine (Rép.)	1,25		
29	Egypte	5,00		
30	El Salvador	2,50		
31	Emirats arabes unis	22	22 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	5,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	7,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	9,00
32	Equateur	23	23 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	5,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	6,50
33	Espagne	1,50		
34	Ethiopie	24	24 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,35
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,85
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,45
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	3,75
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	5,55
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	7,55
35	Fidji	25	25 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,00
36	Finlande	3,00		
37	France	5,50		
38	Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer	5,50		
39	Gabon	26	26 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	0,95
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,10
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,60
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	5,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	8,00

## 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
40	Ghana	27	27 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 4,00
41	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer	28	28 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 5,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 7,20 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 9,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 10,55
42	Grèce	3,00	
43	Guatemala	0,75	
44	Guyane	29	29 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,10
45	Haiti	0,50	
46	Haute-Volta	30	30 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 6,40 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 10,20 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 13,20
47	Honduras (Rép.)	2,50	
48	Inde	4,00	
49	Indonésie	2,50	
50	Iran	31	31 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 5 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 5,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 7,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 10,00
51	Iraq	32	32 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 0,75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,60
52	Irlande	5,00	
53	Islande	33	33 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 0,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 0,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,00
54	Israël	34	34 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 5,50

## 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations	
1	2	3	4	
		fr		
55	Jamaïque	35	35 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	5,00
56	Japon	5,00		
57	Kenya	36	36 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,50
58	Laos	4,00		
59	Lesotho	5,00		
60	Madagascar	5,00		
61	Malaisie	37	37 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,80
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,30
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,80
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	3,80
62	Malawi	38	38 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,80
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,70
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	3,10
63	Mali	39	39 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,40
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,20
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	6,40
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	10,20
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	13,20
64	Malte	40	40 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,80
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,70
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	3,10
65	Maroc	41	41 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 3 kg . . . . .	1,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	3,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	5,00
66	Maurice	42	42 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	2,10
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,35
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,15
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,25
67	Mauritanie	43	43 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	6,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	10,50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	14,00

## 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
68	Népal	1,50	
69	Nicaragua	3,00	
70	Niger	44	44 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 6,40 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 10,20 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 13,20
71	Nigéria	45	45 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,10
72	Norvège	5,00	
73	Nouvelle-Zélande	46	46 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,50
74	Oman	47	47 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 5,00
75	Ouganda	48	48 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 4,50
76	Pakistan	49	49 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 5 kg . . . . . 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 4,50
77	Panama (Rép.)	1,50	
78	Paraguay	2,50	
79	Pérou	4,50	
80	Pologne (Rép. pop.)	3,00	
81	Provinces portugaises de l'Angola et du Mozambique	50	50 Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
82	Qatar	51	51 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,10
83	Rép. dém. allemande	2,50	

## 1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations	
1	2	3	4	
		fr		
84	Sénégal	52	52 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	0,75
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,25
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	1,75
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	2,25
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	2,75
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	3,25
85	Sierra Leone	53	53 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,20
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,10
86	Singapour	54	54 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,80
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,30
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,80
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	3,80
87	Soudan	55	55 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	4,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	7,00
88	Sri Lanka (Ceylan)	4,00		
89	Suède	5,00		
90	Swaziland	56	56 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,80
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,70
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	3,10
91	Tanzanie (Rép. unie)	57	57 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	2,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,50
92	Tchad	58	58 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 3 kg . . . . .	1,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	7,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	10,00
93	Tchécoslovaquie	2,50		
94	Thaïlande	3,00		
95	Togo	59	59 La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
			Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	1,50
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	2,00
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	3,00
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	5,00
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	6,00
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	7,00

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations																								
1	2	3	4																								
		fr																									
96	Trinité et Tobago	60	<p><sup>60</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,10</p>																								
97	Turquie	2,00																									
98	Ukraine	61	<p><sup>61</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Partie européenne de l'URSS</td> <td>Partie asiatique de l'URSS</td> </tr> <tr> <td></td> <td>fr</td> <td>fr</td> </tr> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg . . . . .</td> <td>0,90</td> <td>3,30</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .</td> <td>1,65</td> <td>5,25</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .</td> <td>2,40</td> <td>7,20</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .</td> <td>4,80</td> <td>14,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .</td> <td>7,20</td> <td>21,60</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .</td> <td>9,60</td> <td>28,80</td> </tr> </table>		Partie européenne de l'URSS	Partie asiatique de l'URSS		fr	fr	Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	0,90	3,30	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,65	5,25	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,40	7,20	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,80	14,40	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	7,20	21,60	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	9,60	28,80
	Partie européenne de l'URSS	Partie asiatique de l'URSS																									
	fr	fr																									
Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	0,90	3,30																									
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,65	5,25																									
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,40	7,20																									
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,80	14,40																									
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	7,20	21,60																									
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	9,60	28,80																									
99	Union des républiques socialistes soviétiques	62	<p><sup>62</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Partie européenne de l'URSS</td> <td>Partie asiatique de l'URSS</td> </tr> <tr> <td></td> <td>fr</td> <td>fr</td> </tr> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg . . . . .</td> <td>0,90</td> <td>3,30</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .</td> <td>1,65</td> <td>5,25</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .</td> <td>2,40</td> <td>7,20</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .</td> <td>4,80</td> <td>14,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .</td> <td>7,20</td> <td>21,60</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .</td> <td>9,60</td> <td>28,80</td> </tr> </table>		Partie européenne de l'URSS	Partie asiatique de l'URSS		fr	fr	Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	0,90	3,30	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,65	5,25	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,40	7,20	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,80	14,40	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	7,20	21,60	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	9,60	28,80
	Partie européenne de l'URSS	Partie asiatique de l'URSS																									
	fr	fr																									
Colis jusqu'à 1 kg . . . . .	0,90	3,30																									
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . .	1,65	5,25																									
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . .	2,40	7,20																									
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . .	4,80	14,40																									
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . .	7,20	21,60																									
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . .	9,60	28,80																									
100	Uruguay	63	<p><sup>63</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,00</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,50</p> <p>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 5,00</p> <p>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 6,50</p>																								
101	Vénézuéla	2,00																									
102	Yémen (Rép. arabe)	64	<p><sup>64</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 5 kg . . . . . 3,00</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 5,00</p>																								
103	Yémen (Rép. dém. pop.)	65	<p><sup>65</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,80</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,00</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,70</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,10</p>																								
104	Zaïre	66	<p><sup>66</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 0,30</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 0,90</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,50</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,00</p> <p>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 4,50</p> <p>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 6,00</p>																								
105	Zambie	67	<p><sup>67</sup> La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 3,00</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 4,00</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 5,50</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 6,50</p>																								

## 2. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
1	Afghanistan . . . . .	1,50	2,00	2,50	3,00		
2	Argentine <sup>1</sup> . . . . .	1,00	1,00	2,00	2,00		
3	Australie <sup>1</sup> . . . . .	0,45	0,75	0,95	1,65	2,00	2,40
4	Bahamas . . . . .	1,70	1,80	1,75	1,60		
5	Bahrain . . . . .	1,70	1,80	1,75	1,60		
6	Bangladesh . . . . .	2,00	3,00	4,00	5,00		
7	Barbade <sup>1</sup> . . . . .	1,70	1,80	1,75	1,60		
8	Birmanie . . . . .	0,70	0,60	0,60	0,90		
9	Bolivie . . . . .	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
10	Botswana <sup>1</sup> . . . . .	2,00	2,40	3,00	4,00	5,00	6,00
11	Bésil . . . . .	1,00	2,00	3,00	5,00	10,00	12,00
12	Centrafricaine (Rép.) . . . . .	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
13	Chili <sup>2</sup> . . . . .	3,00	3,00	3,00	3,00		
14	Chypre . . . . .	3,00	4,00	5,50	6,50		
15	Congo (Rép. pop.) . . . . .	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
16	Côte d'Ivoire (Rép.) . . . . .	0,60	1,00	1,50	3,00	5,00	7,00
17	Dahomey . . . . .	0,60	1,00	1,50	3,00	4,50	6,00
18	Egypte . . . . .	0,50	0,50	0,50	1,00	1,00	1,00
19	El Salvador . . . . .	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
20	Emirats arabes unis . . . . .	1,70	1,90	2,00	1,70	1,10	1,00
21	Equateur . . . . .	1,50	2,00	2,50	3,00	4,00	5,00
22	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer <sup>1</sup> . . . . .	5,50	6,00	6,35	7,85	11,45	13,80
23	Guyane <sup>1</sup> . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40		
24	Inde . . . . .	1,20	1,20	1,20	1,60	1,60	1,60
25	Iran . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40	1,80	2,40
26	Iraq . . . . .	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
27	Jamaïque . . . . .	1,80	2,00	2,50	3,50		
28	Kenya <sup>1</sup> . . . . .	3,00	3,50	4,00	5,00		
29	Malaisie . . . . .	1,00	1,10	1,20	2,00		
30	Malawi <sup>1</sup> . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40		
31	Malte <sup>1</sup> . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40		
32	Maurice . . . . .	1,70	1,80	1,75	1,60		
33	Nigéria . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40		
34	Oman . . . . .	1,70	1,80	1,75	1,60		
35	Ouganda <sup>1</sup> . . . . .	3,00	3,50	4,00	5,00		
36	Pakistan . . . . .	2,00	3,00	4,00	5,00		
37	Panama (Rép.) . . . . .	1,00	1,50	2,00	3,00	4,00	5,00
38	Pérou . . . . .	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
39	Qatar . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40		
40	Sierra Leone . . . . .	1,40	2,00	2,50	2,80		
41	Singapour . . . . .	1,00	1,10	1,20	2,00		
42	Soudan . . . . .	2,00	3,00	4,00	8,00		
43	Sri Lanka (Ceylan) . . . . .	1,50	2,00	3,00	4,00		
44	Tanzanie (Rép. unie) <sup>1</sup> . . . . .	3,00	3,50	4,00	5,00		

## 2. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
45	Thaïlande . . . . .	1,50	1,75	2,00	3,00	4,00	5,00
46	Trinité et Tobago . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40		
47	Turquie . . . . .	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
48	Vénézuéla . . . . .	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
49	Yémen (Rép. dém. pop.) <sup>1</sup> . . . . .	1,00	1,10	1,20	1,40		
50	Zaire . . . . .	0,30	0,90	1,50	3,00	4,50	6,00
51	Zambie <sup>1</sup> . . . . .	2,00	2,40	3,00	4,00		

## Observations:

<sup>1</sup> Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maximums.

<sup>2</sup> Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

## Article III

## Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

L'article 47, paragraphe 2, dernière phrase, ne s'applique aux pays suivants qu'à leur demande: République socialiste soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République de Cuba, République populaire hongroise, République populaire de Mongolie, République populaire de Pologne, République socialiste de Roumanie, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des républiques socialistes soviétiques.

## Article IV

## Quotes-parts maritimes

L'Australie, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahrain, la Barbade, les Emirats arabes unis, la France, l'Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Guyane, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, la République de Kenya, la République malgache, Malte, Maurice, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, l'Etat de Qatar, la République de Sierra Leone, Singapour, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie sont autorisés à majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

## Article V

## Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Corse et des Départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) est assujéti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il est soumis en plus:

- a) colis "voie de surface"  
 1° à la quote-part territoriale de transit française;  
 2° à la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale et chacun des Départements en cause;
- b) colis-avion  
 — à des frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale séparant la France continentale et chacun des Départements en cause.
2. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 3,50 francs au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.
3. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq—Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr	kg	fr
Jusqu'à 1 . . . . .	0,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10 . . . . .	5,00
au-dessus de 1 jusqu'à 3 . . . . .	1,50	au-dessus de 10 jusqu'à 15 . . . . .	7,50
au-dessus de 3 jusqu'à 5 . . . . .	2,50	au-dessus de 15 jusqu'à 20 . . . . .	10,00

4. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir une quote-part supplémentaire de 20 centimes en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article 47, paragraphe 1, pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

#### Article VI

##### Tarifs spéciaux

1. Les Administrations de la République populaire du Bangladesh, du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.
2. Les Administrations belge et française ont la faculté de percevoir pour les colis-avion le double des quotes-parts territoriales et des majorations prévues aux articles 46 à 48 de l'Arrangement et à l'article II, tableau 1, numéros d'ordre 11 (Belgique) et 37 (France), du présent Protocole final.

#### Article VII

##### Taxes supplémentaires

Les pays signataires dont les Administrations perçoivent dans leur régime intérieur des taxes supplémentaires supérieures à celles qui sont fixées dans l'Arrangement sont autorisés, lorsqu'ils conservent intégralement ces dernières, à appliquer, dans le service international, les taux du régime intérieur.

#### Article VIII

##### Retrait. Modification ou correction d'adresse

Par dérogation à l'article 37, la République de El Salvador, la République de l'Equateur, la République de Panama et la République de Vénézuéla sont autorisées à ne pas renvoyer les colis postaux après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

## Article IX

## Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation à l'article 39, la République d'Iraq, la République démocratique du Soudan, la République démocratique populaire du Yémen et la République du Zaïre sont autorisées à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays à destination de l'Iraq, du Soudan, du Yémen (Rép. dém. pop.) ou du Zaïre, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

## Article X

## Dédommagement

Par dérogation à l'article 39, l'Australie, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la République de Bolivie, la République du Botswana, les Emirats arabes unis, les Fidji, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, la Guyane, la République de Kenya, le Royaume du Lesotho, le Malawi, Malte, Maurice, la République de Nauru, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, l'Etat de Qatar, la République socialiste de Roumanie, la République de Sierra Leone, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

## Article XI

## Non-responsabilité de l'Administration postale

L'Administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article 40, paragraphe 1, lettre b).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

## SIGNATURES

*(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 292 du présent volume.)*

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

### TABLE DES MATIÈRES

#### Chapitre I

##### Dispositions préliminaires

###### Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Voies d'acheminement et quotes-parts

#### Chapitre II

##### Traitement des colis par le bureau d'origine

###### Section I

###### Conditions générales d'admission et de dépôt

- 103. Adresses de l'expéditeur et du destinataire
- 104. Conditions générales d'emballage
- 105. Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants, des matières radioactives
- 106. Formalités à remplir par l'expéditeur
- 107. Formalités à remplir par le bureau d'origine

###### Section II

###### Conditions d'admission et de dépôt particulières à certaines catégories de colis

- 108. Colis avec valeur déclarée
- 109. Déclaration frauduleuse de valeur
- 110. Autres catégories de colis

###### Section III

###### Formalités demandées après le dépôt

- 111. Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt
- 112. Retrait. Modification d'adresse

## Chapitre III

### Traitement des colis par les bureaux d'échange

#### Section I

##### Acheminement

###### Art.

- 113. Principe général d'échange des colis
- 114. Acheminement et dédouanement des colis-avion
- 115. Transbordement des colis-avion
- 116. Dédouanement des colis exprès

#### Section II

##### Formation et expédition des dépêches

- 117. Divers modes de transmission
- 118. Feuilles de route
- 119. Feuilles de route simplifiées
- 120. Transmission en dépêches closes
- 121. Remise des dépêches
- 122. Traitement des colis avec avis d'embarquement

#### Section III

##### Vérification des dépêches et des colis. Renvoi des récipients vides

- 123. Vérification des dépêches par les bureaux d'échange
- 124. Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis
- 125. Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations
- 126. Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé
- 127. Vérification des dépêches de colis transmis en nombre
- 128. Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction
- 129. Renvoi des récipients vides

## Chapitre IV

### Traitement des colis par le bureau de destination

#### Section I

##### Livraison des colis

- 130. Réserves à la livraison de colis spoliés ou avariés
- 131. Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits
- 132. Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception

## Section II

### Traitement des colis non livrés

#### Art.

- 133. Avis de non-livraison
- 134. Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé
- 135. Renvoi des colis à l'origine
- 136. Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire
- 137. Colis exprès à réexpédier
- 138. Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse
- 139. Vente. Destruction

## Chapitre V

### Réclamations

- 140. Traitement des réclamations
- 141. Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu

## Chapitre VI

### Comptabilité

#### Section I

##### Attribution des quotes-parts et des frais

- 142. Quotes-parts et frais portés au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine
- 143. Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition
- 144. Cas particulier de reprise de frais
- 145. Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme

#### Section II

##### Etablissement et règlement des comptes

- 146. Etablissement des comptes
- 147. Décompte concernant les dépêches de colis-avion
- 148. Règlement des comptes

## Chapitre VII

### Dispositions diverses

- 149. Formules à l'usage du public
- 150. Délai de conservation des documents

## Chapitre VIII

### Dispositions finales

Art.

151. Mise à exécution et durée du Règlement

## ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964<sup>1</sup>, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux<sup>2</sup> :

### Chapitre I

#### Dispositions préliminaires

#### Article 101

##### Renseignements à fournir par les Administrations

1. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:
  - a) les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne:
    - 1° la limite de poids maximale des colis;
    - 2° la déclaration de valeur;
    - 3° les colis spéciaux ci-après: exprès, francs de taxes et de droits, remboursement, fragiles, encombrants;
    - 4° l'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs, par application de l'article 106, paragraphe 3;
    - 5° les dimensions des colis transportés par les voies terrestre et maritime;
    - 6° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;
    - 7° les instructions des expéditeurs qu'elle n'admet pas au moment du dépôt conformément à l'article 22, paragraphe 4, de l'Arrangement;
    - 8° la non-admission des demandes de retrait et de modification d'adresse visées à l'article 37, paragraphe 2, de l'Arrangement;
    - 9° l'admission ou la non-admission de l'avis de réception pour les colis ordinaires conformément à l'article 27 de l'Arrangement;
  - b) les renseignements concernant le service des colis-avion, notamment les dimensions admises par elle après entente avec les entreprises de transport aérien ainsi que, s'il y a lieu, le montant des frais perçus, selon l'article 52, paragraphes 4 et 5, de l'Arrangement, pour le transport à l'intérieur du pays;
  - c) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par sa propre réglementation postale;
  - d) l'avis qu'elle admet les colis pour toutes les localités ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu'elle dessert;
  - e) les taxes applicables dans son service;
  - f) les renseignements utiles concernant les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions s'appliquant à l'importation et au transit des colis sur le territoire de son pays;
  - g) un extrait, en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des dispositions de ses lois ou règlements applicables au transport des colis.
2. Toute modification aux renseignements visés au paragraphe 1 doit être notifiée sans retard par la même voie.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

<sup>2</sup> Voir p. 261 du présent volume.

## Article 102

## Voies d'acheminement et quotes-parts

1. Au moyen de tableaux conformes aux modèles CP 1 et CP 21 ci-annexés, chaque Administration indique les conditions et les quotes-parts auxquelles elle accepte en transit les colis à destination des pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.
2. Sur la base des renseignements contenus dans les tableaux CP 1 et CP 21 des Administrations intermédiaires, chaque Administration détermine les voies à employer pour l'acheminement de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs.
3. Les Administrations se notifient, par communication directe, un mois au moins avant leur application, les tableaux CP 1 et CP 21 ainsi que toutes modifications ultérieures à ces tableaux; elles adressent au Bureau international des copies de leurs tableaux CP 1 et CP 21.
4. Le délai de notification prévu au paragraphe 3 ne s'applique pas aux cas visés à l'article 51 de l'Arrangement.
5. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange de départ peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 visé à l'article 156, paragraphe 3, du Règlement d'exécution de la Convention<sup>1</sup>. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route; il doit être renvoyé, dûment rempli, sous forme de lettre, au bureau d'échange de départ par le premier courrier.

## Chapitre II

## Traitement des colis par le bureau d'origine

## Section I

## Conditions générales d'admission et de dépôt

## Article 103

## Adresses de l'expéditeur et du destinataire

1. Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter, en caractères latins et en chiffres arabes, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Les adresses écrites au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.
2. Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que "M. A à ... pour M. Z à ..." ou "Banque de A à ... pour M. Z à ..." peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les Administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même pays.
3. Le bureau d'origine doit, en outre, recommander à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

## Article 104

## Conditions générales d'emballage

1. Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids, à la forme et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

<sup>1</sup> Voir p. 71 du présent volume.

2. Tout colis doit être conditionné d'une façon particulièrement solide s'il doit:
  - a) être transporté sur de longues distances;
  - b) supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations;
  - c) être protégé contre des changements importants de climat, de température ou, en cas de transport par voie aérienne, contre les variations de la pression atmosphérique.
3. Il doit être emballé et fermé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ou l'équipement postal.
4. Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.
5. Sont acceptés sans emballage:
  - a) les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;
  - b) les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

#### Article 105

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants, des matières radioactives

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:
  - a) métaux précieux: l'emballage doit être constitué soit par une boîte en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1 1/2 centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin par deux sacs sans couture formant un double emballage; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières;
  - b) objets en verre ou autres objets fragiles: ils doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou toute autre matière protectrice appropriée de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;
  - c) liquides et corps facilement liquéfiables: ils doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure, de coton ou de toute autre matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;
  - d) corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients: ils doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.) placé lui-même dans une boîte en métal, en bois ou toute autre matière suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu;
  - e) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc.: ces produits ne sont admis que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages;
  - f) poudres sèches non colorantes: ces produits doivent être placés dans des récipients (boîte, sac) en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton; ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte consistant en une des matières précitées;
  - g) matières visées à l'article 19, lettre a), chiffre 5<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, de l'Arrangement: l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;
  - h) films inflammables, celluloïd brut ou manufacturé: l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention "Celluloïd! A tenir loin du feu et de la lumière";
  - i) animaux vivants: l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents la mention "Animaux vivants";

- j) matières radioactives: les colis contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention "Matières radioactives", étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des colis en cas de non-livraison. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.
2. Les colis contenant des matières visées au paragraphe 1, lettres g), h) et j), ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport du colis.

#### Article 106

##### Formalités à remplir par l'expéditeur

1. Chaque colis doit être accompagné:
  - a) d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme au modèle CP 2 ci-annexé;
  - b) d'une déclaration en douane conforme au modèle C 2/CP 3 ci-annexé. La déclaration en douane doit être établie dans le nombre requis d'exemplaires, ceux-ci étant solidement attachés au bulletin d'expédition.
2. L'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ainsi que toutes les autres indications à fournir par l'expéditeur doivent être identiques sur le colis et sur le bulletin d'expédition. En cas de divergences, les indications figurant sur le colis sont valables.
3. Sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de taxes et de droits et de colis contre remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne; chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire de déclarations en douane pour chaque colis.
4. L'expéditeur peut joindre au bulletin d'expédition CP 2, en plus de la déclaration en douane établie dans le nombre requis d'exemplaires conformément au paragraphe 1, lettre b), tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.
5. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.
6. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir ces déclarations.
7. L'expéditeur doit indiquer la manière dont le colis doit être traité en cas de non-livraison. A cet effet, il trace au verso du bulletin d'expédition où figurent les instructions énumérées à l'article 22, paragraphe 2, de l'Arrangement une croix dans la case afférente à l'une de ces instructions; cette croix peut être faite à la main ou à la machine ou être imprimée. De plus, il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer au verso du bulletin d'expédition qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée par la croix sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même. Elle doit être rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination. La formule conforme au modèle CP 2bis ci-annexé peut être utilisée à cet effet; une fois remplie, elle est solidement fixée au colis.

#### Article 107

##### Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur est tenu d'apposer ou d'indiquer:
  - a) sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine. Si l'Administration d'origine le permet, la partie de l'étiquette CP 8 à apposer sur le bulletin d'expédition peut être remplacée par une indication préimprimée ayant la même présentation que la partie correspondante de l'étiquette;

- b) sur le bulletin d'expédition seulement:
  - 1° l'empreinte du timbre à date;
  - 2° le poids, en kilogrammes et certaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées au paragraphe 1.
3. Un même bureau d'origine ou un même bureau d'échange expéditeur ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

## Section II

### Conditions d'admission et de dépôt particulières à certaines catégories de colis

#### Article 108

##### Colis avec valeur déclarée

Tout colis avec valeur déclarée est assujéti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

- a) il doit être scellé par un ou plusieurs plombs ou cachets en cire identiques ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur; sur un seul et même colis, seule une empreinte ou marque uniforme peut être utilisée; s'il s'agit d'un colis dont la fermeture est constituée par une ficelle, il peut être scellé au moyen d'un seul plomb ou cachet de cire, appliqué de telle sorte que la ficelle ne puisse être ni dénouée ni enlevée sans qu'une trace de violation n'apparaisse;
- b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse peuvent être collées sur l'emballage même, à condition que la valeur déclarée n'excède pas 1000 francs et que les dimensions de l'étiquette ne dépassent pas 15 x 10,7 cm;
- c) il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rose conforme au modèle CP 7 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre "V", le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre du colis; l'étiquette doit être collée, sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci; toutefois, les Administrations ont la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 8 prévue à l'article 107, paragraphe 1, lettre a), et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention "Valeur déclarée";
- d) la valeur doit être déclarée en monnaie du pays d'origine et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué ni au crayon, ni au crayon-encre;
- e) le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc supérieur doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune;
- f) le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids en kilogrammes et en dizaines de grammes d'une part, sur le colis à côté de la suscription et, d'autre part, sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé, en arrondissant à la dizaine supérieure toute fraction de dizaine de grammes;
- g) aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto du colis avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

## Article 109

## Déclaration frauduleuse de valeur

Lorsque des circonstances quelconques et, notamment, une réclamation révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai; le cas échéant, les pièces de l'enquête sont communiquées à celle-ci.

## Article 110

## Autres catégories de colis

1. Colis-avion. Tout colis-avion ainsi que le bulletin d'expédition y afférent doivent être revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots "Par avion", avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine.
2. Colis exprès. Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge clair, portant la mention imprimée très apparente "Exprès"; cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.
3. Colis francs de taxes et de droits.
  - a) Tout colis franc de taxes et de droits et son bulletin d'expédition doivent être revêtus:
    - 1° de la mention très apparente "Franc de taxes et de droits" (ou de toute autre équivalente dans la langue du pays d'origine);
    - 2° d'une étiquette jaune portant, également très apparente, la mention "Franc de taxes et de droits";
  - b) le colis est accompagné des déclarations en douane réglementaires et d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3/CP 4 ci-annexé, confectionné en papier de couleur jaune. L'expéditeur du colis et, en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal, le bureau expéditeur, complètent le texte, au recto côté droit, des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 24, paragraphe 1, de l'Arrangement;
  - c) le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.
4. Colis fragiles.
  - a) Dans les relations entre les pays qui admettent les colis fragiles et sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc. Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque, apposé par l'expéditeur, est revêtu obligatoirement par le bureau d'origine de la même étiquette, et la taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur;
  - b) le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente "Colis fragile", manuscrite ou imprimée sur une étiquette.
5. Colis encombrants. Tout colis encombrant de même que le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention "Encombrant". Cette mention doit être complétée, sur le bulletin d'expédition seulement, par les mots "en vertu de l'article 20, paragraphe 4, de l'Arrangement" lorsqu'il s'agit de colis taxés comme encombrants par application de l'article 20, paragraphe 4, de l'Arrangement.
6. Colis de service. Tout colis de service et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, la mention "Service des postes" ou une mention analogue; cette mention peut être suivie d'une traduction dans une autre langue.
7. Colis de prisonniers de guerre et internés. Tout colis de prisonnier de guerre ou interné et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions "Service des prisonniers de guerre" ou "Service des internés"; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.
8. Colis contenant certaines matières ou des animaux vivants. Les colis ainsi que les bulletins d'expédition doivent comporter les mentions visées à l'article 105, paragraphe 1, lettres g), h) et i).

9. Colis contenant des matières radioactives. Les colis contenant des matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des colis contenant des matières radioactives.
10. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis de réception.
- Tout colis pour lequel, au moment du dépôt, l'expéditeur demande un avis de réception doit porter de façon très apparente soit la mention "Avis de réception", soit l'empreinte d'un timbre "A.R."; il doit en être de même du bulletin d'expédition;
  - le colis doit être accompagné d'un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l'article 131, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Cette formule est établie par le bureau d'origine (ou par tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine) et doit être jointe au bulletin d'expédition.
11. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis d'embarquement.
- Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis d'embarquement doit être désigné au moyen d'une étiquette "Avis d'embarquement" apposée sur le colis et sur le bulletin d'expédition;
  - ce colis est accompagné d'une formule conforme au modèle CP 6 ci-annexé qui doit indiquer très clairement le port (ou le pays) d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un colis, même s'il s'agit de colis mentionnés sur un seul bulletin d'expédition.

### Section III

#### Formalités demandées après le dépôt

#### Article 111

##### Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt

- Si, postérieurement au dépôt, l'expéditeur d'un colis en demande la livraison en franchise de taxes et de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. En cas de transmission par voie aérienne, la surtaxe aérienne est également représentée en timbres-poste appliqués sur la note explicative. Le bureau de destination appose sur le colis, près de la suscription, ainsi que sur le bulletin d'expédition l'étiquette prévue à l'article 110, paragraphe 3, lettre a), chiffre 2°.
- Lorsque cette demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par télégramme le bureau de destination et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Ce dernier bureau établit d'office un bulletin d'affranchissement.

#### Article 112

##### Retrait. Modification d'adresse

- En règle générale, les demandes de modification d'adresse ou de retrait d'un colis sont traitées selon les articles 140 et 141 du Règlement d'exécution de la Convention.
- Toute demande télégraphique de modification d'adresse concernant un colis avec valeur déclarée doit être confirmée postalement par le premier courrier; la demande confirmative établie sur formule C 7 utilisée pour la poste aux lettres doit porter, au crayon de couleur et soulignée, l'annotation "Confirmation de la demande télégraphique du ..."; elle doit être accompagnée du fac-similé prévu à l'article 140, paragraphe 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention.

## Chapitre III

### Traitement des colis par les bureaux d'échange

#### Section I

#### Acheminement

##### Article 113

###### Principe général d'échange des colis

1. Chaque Administration est tenue d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, ceux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.
2. En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la voie disponible la plus utile.
3. Si l'utilisation de la nouvelle voie d'acheminement occasionne des frais plus élevés (quotes-parts supplémentaires territoriales ou maritimes), l'Administration de transit procède selon l'article 51 de l'Arrangement.
4. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement concernant les colis postaux et par son Règlement d'exécution même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.
5. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

##### Article 114

###### Acheminement et dédouanement des colis-avion

1. Toute Administration qui assure le service des colis-avion est tenue d'acheminer, par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration; si, pour une raison quelconque, l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie.
2. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les voies de surface ordinairement utilisées pour les autres colis.
3. Les dépêches de colis-avion doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.
4. Les articles 192 et 193 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent respectivement en cas d'interruption de vol ou de déviation des dépêches de colis-avion et en cas d'accident. En cas de réacheminement par la voie de surface, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale CP 12.
5. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

##### Article 115

###### Transbordement des colis-avion

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations, le transbordement des colis-avion dans les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 7, de l'Arrangement se fait par l'intermédiaire de l'Administration postale du pays où a lieu le transbordement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport. D'autre part, l'Administration du pays de transit peut autoriser le transbordement direct d'avion à avion entre deux entreprises de transport différentes; le cas échéant, l'entreprise de transport qui l'effectue est tenue d'envoyer au bureau d'échange du pays où a lieu ce transbordement un exemplaire du bordereau AV 7 visé à l'article 188 du Règlement d'exécution de la Convention ou tout document en tenant lieu et comportant les détails de l'opération.

#### Article 116

##### Dédouanement des colis exprès

Les Administrations qui participent à l'échange des colis exprès prennent toutes mesures pour en accélérer autant que possible le dédouanement.

### Section II

#### Formation et expédition des dépêches

#### Article 117

##### Divers modes de transmission

1. L'échange des dépêches de colis postaux est effectué par des bureaux dits "bureaux d'échange".
2. Cet échange s'opère, en règle générale, au moyen de récipients (sacs, paniers, cadres, etc.). Les Administrations limitrophes peuvent, toutefois, s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.
3. Dans les relations entre pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches directes.
4. Les Administrations peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert; toutefois, il est obligatoire de former des dépêches directes si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

#### Article 118

##### Feuilles de route

1. Avant l'expédition, tous les colis à acheminer par voie de surface sont inscrits, par le bureau d'échange de départ, sur une feuille de route conforme au modèle CP 11 ci-annexé. Pour les colis-avion, dans les relations directes ou dans les relations en transit à découvert, les bureaux d'échange font usage d'une feuille de route spéciale, dite "feuille de route-avion", conforme au modèle CP 20 ci-annexé.
2. En ce qui concerne les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés, les colis-avion donnent lieu à l'inscription des frais de transport aérien à porter au crédit des Administrations intéressées.
3. A la feuille de route sont joints les documents ci-après: bulletins d'expédition, formules de mandats de remboursement, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception et, le cas échéant, tous autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.). Dans les relations entre les pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à cet égard, la feuille de route ainsi que ses documents sont transmis par avion au pays de destination.
4. S'il s'agit de colis échangés en dépêches directes, les Administrations d'origine et de destination peuvent se mettre préalablement d'accord pour que les documents visés au paragraphe 3 soient joints aux colis correspondants.

5. Sauf entente spéciale, les feuilles de route doivent être numérotées d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chaque bureau d'échange d'arrivée ainsi que pour chaque voie si plus d'une voie est utilisée; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte sur la feuille de route, à côté du numéro de la dépêche, la mention "dernière dépêche". Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur ou, selon le cas, le service aérien emprunté est, autant que possible, mentionné sur les feuilles de route.

6. Si les colis-avion sont transmis d'un pays à un autre par les voies de surface en même temps que les autres colis, la présence des colis-avion avec feuille de route-avion doit être indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 11.

7. En cas d'échange de dépêches directes entre pays non limitrophes, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé; ce bureau y inscrit globalement le nombre de colis par coupure de poids ou le nombre total des colis ou le poids brut de la dépêche. La feuille de route CP 12 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chacune des Administrations intermédiaires; en outre, elle porte le numéro d'ordre de la dépêche correspondante; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 12 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.

#### Article 119

##### Feuilles de route simplifiées

1. Des feuilles de route simplifiées sont établies dans les cas prévus à l'article 55, paragraphes 2 et 3, de l'Arrangement.
2. Lorsque l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes est effectuée globalement par coupure de poids, le nombre de colis pour chaque coupure de poids est porté sur les feuilles de route. Les colis réexpédiés sont inscrits individuellement avec indication en regard de chaque colis du montant des frais grevant le colis lors de sa remise à l'Administration cessionnaire. Les colis avec valeur déclarée et les colis acheminés en transit à découvert sont aussi inscrits individuellement avec mention de la quote-part correspondante.
3. Lorsque l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes calculées par colis, le nombre de ces derniers est porté sur les feuilles de route. Toutefois, les colis réexpédiés ou acheminés en transit à découvert ainsi que les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet d'une inscription individuelle.
4. Si l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes par kilogramme, le nombre des sacs composant la dépêche ainsi que le poids brut de cette dernière doivent être indiqués. Pour le reste, il est procédé comme au paragraphe 3.

#### Article 120

##### Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres aux articles 149, paragraphes 3 et 4, et 155, paragraphes 1, 6 et 7, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:
  - a) les étiquettes sont de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23 et CP 24 ci-annexés;
  - b) pour les récipients autres que les sacs, un autre mode de fermeture spéciale peut être adopté, à condition que le contenu soit suffisamment protégé;
  - c) les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter la mention ou l'étiquette "Par avion";
  - d) le sac extérieur contenant des colis avec valeur déclarée doit être en bon état et pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans que cela laisse des traces visibles.

2. Le nombre des réceptiers dont se compose la dépêche doit figurer sur la feuille de route. Sauf entente spéciale, les Administrations numérotent les réceptiers composant une même dépêche; le numéro d'ordre de chaque réceptier doit être porté sur l'étiquette CP 23 ou CP 24.
3. Sont expédiés en réceptiers distincts:
  - a) les colis avec valeur déclarée: en cas d'expédition dans un même sac de colis sans et avec valeur déclarée, les colis avec valeur déclarée sont compris dans un réceptier intérieur cacheté ou plombé. Les réceptiers qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis doivent être munis de la lettre "V";
  - b) les colis fragiles: les réceptiers correspondants sont alors revêtus de l'étiquette prévue à l'article 110, paragraphe 4;
  - c) les colis renfermant les matières mentionnées à l'article 105, paragraphe 1, lettres g) et h): les réceptiers correspondants sont revêtus d'une étiquette spéciale portant en caractères très apparents une mention appropriée, par exemple "Celluloïd";
  - d) les colis exprès, si leur nombre le justifie: les réceptiers qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis doivent porter l'étiquette ou la mention "Exprès".
4. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature l'exige peuvent être transportés hors réceptiers; afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 23. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors réceptiers doivent être munies de la lettre "V". Toutefois, les colis empruntant la voie maritime doivent être expédiés dans des réceptiers.
5. En règle générale, les sacs et les autres réceptiers contenant les colis ne doivent pas peser plus de 30 kilogrammes.
6. La feuille de route, accompagnée des documents mentionnés à l'article 118, paragraphe 3, doit être insérée par le bureau d'échange de départ dans l'un des réceptiers composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès; si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial; dans tous les cas, l'étiquette du réceptier contenant la feuille de route doit porter la mention "F". Après entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'étiquette peut aussi comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre des colis transmis à découvert. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement soient insérés dans le réceptier contenant les colis correspondants. Les documents d'accompagnement concernant les colis exprès doivent être placés dans la liasse avant les autres documents.
7. Les feuilles de route relatives à des dépêches contenant des colis avec valeur déclarée doivent être insérées dans une enveloppe de couleur rose. Si les colis avec valeur déclarée sont placés dans un réceptier intérieur cacheté ou plombé, conformément au paragraphe 3, lettre a), l'enveloppe rose contenant la feuille de route doit être attachée extérieurement à ce réceptier.
8. La feuille de route spéciale CP 12 visée à l'article 118, paragraphe 7, est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.
9. En vue de leur transport, les sacs de colis postaux et les colis hors réceptiers peuvent être insérés dans des containers sous réserve d'un accord spécial entre les Administrations intéressées sur les modalités de l'utilisation de ces derniers.

## Article 121

### Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison C 18 visé à l'article 157, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention.
2. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention "Remballé à ...".

3. Les dépêches de colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux AV 7 dans les conditions prévues à l'article 188 du Règlement d'exécution de la Convention.

#### Article 122

##### Traitement des colis avec avis d'embarquement

1. Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange de départ de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux documents d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route spéciale CP 12 correspondante, mentionnée à l'article 118, paragraphe 7, après y avoir porté les annotations nécessaires.
2. Tout bureau d'échange qui assure l'embarquement soit d'un colis avec avis d'embarquement et reçu à découvert, soit de la dépêche close en transit le contenant rempli convenablement la formule CP 6 et la transmet directement à l'expéditeur.

#### Section III

##### Vérification des dépêches et des colis. Renvoi des récipients vides

#### Article 123

##### Vérification des dépêches par les bureaux d'échange

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible. Le bureau de destination tient en outre un contrôle efficace quant à l'arrivée des dépêches dans l'ordre de leur expédition, particulièrement pour les dépêches contenant des colis avec valeur déclarée.
2. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.
3. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée. Le bulletin de vérification CP 13 est aussi utilisé lorsque les bureaux d'échange intermédiaires constatent le manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou toute autre irrégularité. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.
4. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées ainsi que le manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie, ou de la feuille de route, sont signalés sans délai au bureau d'échange de départ au moyen d'un bulletin de vérification CP 13 établi en double exemplaire et transmis dans l'enveloppe spéciale décrite à l'article 158, paragraphe 15, du Règlement d'exécution de la Convention; le cas échéant, une copie dudit bulletin est aussi transmise au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.).

5. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par télex ou télégramme. Lorsque le bureau d'échange d'arrivée n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.

6. Par dérogation au paragraphe 4, le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 13, si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 2 francs par feuille de route.

7. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent les copies. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

8. Lorsque les constatations faites par un bureau d'échange sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une entreprise de transport, elles doivent autant que possible être contresignées par le représentant de ladite entreprise. Ce visa peut figurer soit sur le bulletin de vérification CP 13 dont un exemplaire est remis à l'entreprise, soit, selon le cas, sur les bordereaux C 18 ou AV 7 qui accompagnent la dépêche.

9. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 21, paragraphes 3 et 4, de l'Arrangement.

#### Article 124

##### Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis

1. La manière de voir du bureau d'origine en ce qui concerne la détermination du poids ou des dimensions des colis doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente. Toutefois, si les différences de poids constatées entraînent une modification des quotes-parts, c'est le nouveau poids constaté qui est valable.

2. En ce qui concerne les colis ordinaires, les différences de poids, pour une même coupure, ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis; on ne peut établir des bulletins de vérification que dans le cas où la différence aurait pour conséquence la modification des quotes-parts.

3. Quant aux colis avec valeur déclarée, les différences de poids jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'Administration intermédiaire ou de destination, à moins que l'état extérieur du colis ne l'exige.

#### Article 125

##### Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède comme il suit:

- a) il indique sur le bulletin de vérification CP 13 établi selon l'article 123 ou dans le procès-verbal CP 14 prévu à l'article 126, paragraphe 2, d'une manière aussi détaillée que possible, l'état dans lequel il a trouvé l'emballage extérieur de la dépêche. A moins d'impossibilité motivée, le récipient, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande;
- b) il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu par le même courrier qu'au bureau d'échange de départ, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange d'arrivée peut, aux frais de son Administration, informer télégraphiquement le bureau d'échange de départ de ses constatations.

3. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les Administrations respectives de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

## Article 126

## Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé

1. Tout bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant, un colis avarié ou insuffisamment emballé doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu, et en respectant autant que possible l'emballage primitif, la suscription et les étiquettes. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis; cette indication est suivie de la mention "Remballé à ..." frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.
2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange, sans préjudice de l'application de l'article 125, paragraphe 1, et du paragraphe 1 ci-dessus, doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.
3. Si le colis visé au paragraphe 2 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit:
  - a) le procès-verbal original est transmis, sous pli recommandé, à l'Administration centrale du pays dont relève le bureau d'échange de départ ou à un service désigné par ladite Administration;
  - b) un duplicata du procès-verbal est, en même temps, adressé soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange d'arrivée, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

## Article 127

## Vérification des dépêches de colis transmis en nombre

1. Les articles 123 à 126 ne sont applicables qu'aux colis spoliés et avariés ainsi qu'aux colis inscrits individuellement sur les feuilles de route. Les autres envois sont simplement reconnus en nombre.
2. L'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires pour limiter à certaines catégories de colis la reconnaissance détaillée ainsi que l'établissement des bulletins de vérification CP 13 et des procès-verbaux CP 14 prévus aux articles 123 à 126.
3. Lorsqu'un bureau d'échange constate une différence entre le nombre des colis annoncés sur la feuille de route et le nombre des colis trouvés dans la dépêche, le bulletin de vérification CP 13 est établi seulement pour rectifier le nombre total des colis et le montant des quotes-parts.

## Article 128

## Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice doit être traité selon l'article 32 de l'Arrangement.
2. L'Administration de réexpédition signale le fait à celle dont elle a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 13.
3. Elle traite le colis parvenu en fausse direction comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, elle attribue à l'Administration de la véritable destination et, le cas échéant, aux Administrations intermédiaires qui prennent part à la réexpédition du colis les quotes-parts de transport respectives. Elle se crédite ensuite, par une reprise sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont elle est à découvert. La reprise et son motif sont notifiés à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

## Article 129

### Renvoi des récipients vides

1. Les récipients doivent, en principe, être renvoyés vides, par le prochain courrier, à l'Administration à laquelle ils appartiennent et, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour que l'Administration de destination renvoie les sacs à l'origine en les utilisant pour l'expédition des colis.
3. Le renvoi des sacs vides a toujours lieu sans frais.
4. L'Administration qui procède au renvoi doit mentionner sur les feuilles de route le nombre des récipients retournés, sauf si les Administrations intéressées se sont mises d'accord pour renoncer à cette mention.
5. La formation de dépêches spéciales de sacs-avion vides est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix.
6. Les sacs-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux AV 7 S mentionnés à l'article 199, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention.
7. Pour le surplus, l'article 161, paragraphes 2 à 5, du Règlement d'exécution de la Convention est applicable.

## Chapitre IV

### Traitement des colis par le bureau de destination

#### Section I

##### Livraison des colis

## Article 130

### Réserves à la livraison de colis spoliés ou avariés

1. Dans les cas prévus à l'article 40, paragraphe 1, lettres a) et b), de l'Arrangement, le bureau effectuant la livraison établit un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée au colis. Une copie est conservée par l'Administration qui a établi le procès-verbal.
2. La copie du procès-verbal CP 14 établi conformément à l'article 126, paragraphe 2, est annexée au colis et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus de l'envoi, elle reste annexée au colis.
3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un colis traité conformément au paragraphe 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CP 14.

## Article 131

### Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits

1. Après la livraison au destinataire d'un colis franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de tous ordres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement, lequel est établi d'office par le bureau de destination lorsque la demande de livraison en franchise de taxes et de droits a été formulée postérieurement au dépôt du colis. Ce bureau transmet la partie A, accompagnée des pièces justificatives, au bureau d'origine; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Chaque Administration peut désigner certains bureaux spécialement chargés de renvoyer la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais ou de recevoir la partie A renvoyée après livraison du colis; le nom du bureau auquel la partie A doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, au recto de cette partie, par le bureau d'origine du colis.

3. Lorsqu'un colis portant la mention "Franc de taxes et de droits" parvient sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin. Sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

4. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration de destination et attachés au bulletin d'expédition.

5. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par l'Administration de destination, l'Administration d'origine en convertit le montant dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

6. Lorsque l'expéditeur conteste le montant des frais portés sur la partie A du bulletin d'affranchissement, l'Administration de destination vérifie le montant des sommes déboursées, intervient le cas échéant auprès des services douaniers de son pays et, après avoir procédé éventuellement aux rectifications utiles, renvoie la partie A du bulletin en cause à l'Administration d'origine. De même, si l'Administration de destination constate une erreur ou une omission concernant les frais relatifs à un colis franc de taxes et de droits dont la partie A du bulletin d'affranchissement a été renvoyée à l'Administration d'origine, elle émet un duplicata rectificatif dont elle transmet la partie A à l'Administration d'origine aux fins de régularisation.

## Article 132

### Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception

1. Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur, à découvert et en franchise de port, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue "Par avion" est apposée sur les avis de réception renvoyés par avion.

2. Si la formule C 5 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci en établit d'office un nouvel exemplaire.

## Section II

### Traitement des colis non livrés

## Article 133

### Avis de non-livraison

1. Un avis de non-livraison conforme au modèle CP 9 ci-annexé est adressé, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), à l'Administration d'origine après avoir été dûment complété:

a) par l'Administration de destination:

1° en cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison ou en application de l'article 29, paragraphe 1, lettre b), chiffre 2°, dernière phrase, de l'Arrangement;

2° pour tout colis retenu d'office ou en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible;

- b) par l'Administration intermédiaire en cause: pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle du trafic), soit par la douane (mesure douanière), avec la réserve prévue sous lettre a), chiffre 2°.
2. L'avis de non-livraison est accompagné du bulletin d'expédition, sauf si cet avis est envoyé à un tiers, conformément à l'article 22, paragraphe 2, lettre b), de l'Arrangement; dans les cas visés au paragraphe 1, lettres a), chiffre 2°, et b), du présent article, l'avis doit porter, en caractères très apparents, la mention "Colis retenu d'office". Si le colis est en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie, une copie du procès-verbal CP 14 renseignant sur l'étendue du dommage doit être jointe à l'avis de non-livraison.
3. Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-livraison, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition; dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-livraison.
4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné; le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

#### Article 134

##### Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé

1. L'avis de non-livraison doit être renvoyé sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau qui l'a établi, complété par les instructions nouvelles de l'expéditeur ou du tiers et accompagné le cas échéant du bulletin d'expédition; les instructions nouvelles sont transmises par voie télégraphique lorsque la taxe télégraphique est acquittée.
2. Les seules instructions nouvelles que l'expéditeur ou le tiers visé à l'article 22, paragraphe 2, lettre b), de l'Arrangement est autorisé à donner étant énumérées à l'article 28, paragraphe 1, de l'Arrangement, il convient, dans les cas particuliers ci-après, d'appliquer les règles suivantes:
- a) si l'expéditeur ou le tiers demande qu'un colis contre remboursement soit remis contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive, une nouvelle formule R 4, R 7 ou R 9 doit être établie conformément à l'article 107, paragraphe 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement<sup>1</sup>;
- b) si l'expéditeur ou le tiers donne comme instructions que le colis soit remis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire, le bureau intéressé fait application de l'article 111.
3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4, R 7 ou R 9 mentionné à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

#### Article 135

##### Renvoi des colis à l'origine

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis pour une raison quelconque mentionne soit à la main, soit au moyen d'un cachet ou d'une étiquette sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner la cause de la non-livraison. En cas de manque du bulletin d'expédition, le motif du renvoi est inscrit sur la feuille de route. La mention doit être libellée en langue française, chaque Administration ayant la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication qui lui convient; cette mention doit revêtir une forme claire et concise telle que: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc.

<sup>1</sup> Voir p. 497 du présent volume.

2. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto du colis et sur le bulletin d'expédition la mention "Retour"; il doit en outre appliquer son timbre à date à côté de la mention "Retour".
3. A moins que l'expéditeur ne demande le renvoi par la voie aérienne d'un colis à l'origine, ce renvoi se fait, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.
4. Les colis sont renvoyés à l'origine dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si, pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.
5. Si le renvoi d'un colis-avion à l'origine a lieu par voie de surface, l'étiquette "Par avion" et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.
6. Tout colis renvoyé à l'origine est inscrit sur la feuille de route avec la mention "Retour à l'origine" dans la colonne "Observations".
7. L'attribution et la reprise des quotes-parts, taxes et droits dont le colis est grevé, en application des articles 29, paragraphe 3, 33, paragraphe 1, et 37, paragraphe 1, de l'Arrangement, sont effectuées comme il est mentionné à l'article 143. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes, conforme au modèle CP 25 ci-annexé, qui est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

#### Article 136

##### Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire

1. Lorsque les quotes-parts, taxes et droits mentionnés à l'article 31, paragraphe 6, de l'Arrangement sont acquittés au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du pays de réexpédition et destiné au pays de la nouvelle destination; aucune taxe de transport n'est perçue par l'Administration de ce pays lors de la livraison.
2. L'article 135, paragraphes 4 à 7, est applicable aux colis réexpédiés. En particulier, la mention "Réexpédié" doit figurer sur la feuille de route dans la colonne "Observations" en regard de l'inscription du colis.

#### Article 137

##### Colis exprès à réexpédier

Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention "Exprès" par deux forts traits transversaux.

#### Article 138

##### Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse

1. A la réception de la demande de retrait ou de modification d'adresse effectuée conformément à l'article 112, le bureau destinataire recherche le colis signalé et donne suite à la demande.
2. Quand il reçoit la demande télégraphique visée à l'article 112, paragraphe 2, le bureau de destination retient le colis et ne fait droit à la demande qu'à la réception de la confirmation postale; toutefois, sous sa propre responsabilité, l'Administration de destination peut, sans attendre cette confirmation, donner suite à la demande télégraphique.

## Article 139

### Vente, Destruction

1. Lorsqu'un colis est vendu ou détruit conformément à l'article 36 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.
2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur; celui-ci supporte les frais d'envoi.

## Chapitre V

### Réclamations

## Article 140

### Traitement des réclamations

1. Toute réclamation relative à un colis est traitée selon l'article 143, paragraphes 1 à 14, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve de remplacer la formule R 3, R 6 ou R 8, utilisée pour la poste aux lettres, par la formule R 4, R 7 ou R 9 visée à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.
2. Toute formule C 9 concernant une réclamation relative à un colis reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci accompagnée, éventuellement, du récépissé de dépôt; elle doit lui parvenir dans le délai prévu à l'article 150, paragraphe 1.

## Article 141

### Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu

1. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai normal, il est procédé conformément à l'article 131, paragraphe 5, du Règlement d'exécution de la Convention.
2. Toute réclamation de l'expéditeur concernant un avis d'embarquement non parvenu dans un délai normal donne lieu à l'établissement d'une formule de réclamation C 9, mentionnée à l'article 140, paragraphe 2, et exempte de taxe. Cette formule, accompagnée d'un duplicata d'avis d'embarquement CP 6 sur lequel le bureau d'origine porte la mention "Duplicata", est traitée selon l'article 140; la taxe d'avis d'embarquement n'est pas perçue une deuxième fois.

## Chapitre VI

### Comptabilité

## Section I

### Attribution des quotes-parts et des frais

## Article 142

## Quotes-parts et frais portés au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et chaque Administration intermédiaire de ses quotes-parts territoriales et maritimes y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par l'Arrangement ou par le Protocole final y annexé.
2. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration d'origine crédite:
  - a) l'Administration de destination de la dépêche, de ses quotes-parts énumérées au paragraphe 1 ainsi que des quotes-parts revenant aux Administrations intermédiaires subséquentes et à l'Administration de destination;
  - b) l'Administration de destination de la dépêche, des sommes correspondant aux frais de transport aérien auxquels elle a droit, selon l'article 52, paragraphes 3 et 4, de l'Arrangement, du chef du réacheminement des colis-avion;
  - c) les Administrations intermédiaires précédant l'Administration de destination de la dépêche, des quotes-parts énumérées au paragraphe 1.
3. Lorsqu'il est fait application de l'article 55, paragraphe 3, de l'Arrangement, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires non plus des quotes-parts visées au paragraphe 1, mais des sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches.

## Article 143

## Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition

1. Lorsque les quotes-parts, les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'origine ou de la réexpédition, l'Administration de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après pour l'attribution et la reprise de ces quotes-parts, taxes et droits.
2. En cas d'échange en dépêche directe entre le pays de renvoi ou de réexpédition et le pays d'origine ou de nouvelle destination, l'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis:
  - a) reprend sur l'Administration à laquelle est destinée la dépêche:
    - 1° les quotes-parts qui lui reviennent ainsi qu'aux Administrations intermédiaires;
    - 2° les taxes ci-après visées à l'article 13 de l'Arrangement:
      - taxe de présentation à la douane,
      - taxe de livraison,
      - taxe d'avis d'arrivée,
      - taxe de remballage,
      - taxe de poste restante,
      - taxe de magasinage,
      - taxe complémentaire d'express (article 9, paragraphe 2, de l'Arrangement), due à l'Administration qui a tenté la livraison, si cette taxe n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire;
    - 3° la taxe de réexpédition visée à l'article 31, paragraphe 6, lettre a), de l'Arrangement;
    - 4° les droits dont elle se trouve à découvert (article 15 de l'Arrangement);
  - b) crédite les Administrations intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent.
3. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration intermédiaire, après avoir été débitée par l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis des sommes revenant à cette dernière Administration, au titre des quotes-parts et taxes énumérées au paragraphe 2, lettre a), se crédite par débit de l'Administration à laquelle elle livre le colis de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'Administration de renvoi ou de réexpédition. Cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque Administration intermédiaire.
4. S'agissant des colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, les frais de transport aérien sont repris éventuellement sur l'Administration des pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.
5. L'attribution et la reprise des quotes-parts, des taxes et des droits en cas de réexpédition des colis parvenus en fausse direction sont effectuées conformément à l'article 128, paragraphe 3.

## Article 144

## Cas particulier de reprise de frais

Les frais de transport aérien des dépêches de colis-avion déviées en cours de route sont réglés selon l'article 75 de la Convention.

## Article 145

## Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme

1. La rémunération moyenne par colis, prévue à l'article 55, paragraphe 3, de l'Arrangement, s'obtient en divisant le montant des quotes-parts territoriales et maritimes dû par l'Administration d'origine à l'Administration de destination et, éventuellement, aux Administrations intermédiaires pour les colis expédiés pendant une période de trois mois au moins, par le nombre de ces colis.
2. La rémunération moyenne par kilogramme visée au même article de l'Arrangement s'obtient en divisant le produit des quotes-parts territoriales et maritimes par le poids brut des dépêches expédiées à l'Administration de destination pendant la même période.
3. Ces rémunérations moyennes sont revisables:
  - a) d'office, en cas de modification des taxes en appliquant les nouvelles taxes aux éléments statistiques de base;
  - b) à la demande de l'une des Administrations intéressées formulée au moins un an après la dernière révision, en utilisant de nouveaux éléments statistiques.

## Section II

## Etablissement et règlement des comptes

## Article 146

## Etablissement des comptes

1. Chaque Administration fait établir mensuellement ou trimestriellement par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration,
  - a) pour les colis transportés par la voie de surface, un état conforme au modèle CP 15 ci-annexé et mentionnant, par bureau expéditeur et par dépêche,
    - 1° les sommes totales inscrites à son crédit et à son débit sur les feuilles de route CP 11;
    - 2° selon le cas, le nombre de colis par coupure de poids ou le nombre total des colis ou le poids brut, inscrit sur les feuilles de route CP 11 et CP 12, avec l'indication du taux correspondant et du produit mensuel ou trimestriel de la rémunération;
  - b) pour les colis-avion, un état conforme au modèle CP 15bis ci-annexé et mentionnant, par bureau expéditeur et par dépêche,
    - 1° les sommes totales inscrites à son crédit et à son débit sur les feuilles de route CP 20;
    - 2° selon le cas, le nombre de colis par coupure de poids ou le nombre total des colis ou le poids brut, inscrit sur les feuilles de route CP 20, avec l'indication du taux correspondant et du produit mensuel ou trimestriel de la rémunération.
2. En cas de rectification des feuilles de route CP 11, CP 12 ou CP 20, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 13 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne "Observations" des états CP 15 ou CP 15bis.
3. Les états CP 15 et CP 15bis sont récapitulés dans un compte conforme au modèle CP 16 ci-annexé établi en double expédition.

4. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15 et CP 15bis mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant celui auquel il se rapporte; en ce qui concerne les pays éloignés, l'envoi a lieu aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue. Il n'est pas établi de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait abandon des centimes. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16; aucun état CP 17 n'est établi lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 10 francs par compte.
5. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 et CP 15bis sont renvoyés à l'Administration qui les a établis, au plus tard à l'expiration du deuxième mois à partir du jour de l'envoi; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ces délais, le compte est considéré comme accepté de plein droit.
6. Les comptes CP 16 sont résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle CP 18 ci-annexé établi par l'Administration créancière; ce compte peut toutefois être établi par semestre, après entente entre les Administrations intéressées.
7. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 établi trimestriellement ou semestriellement n'excède pas 25 francs, il est repris dans le compte général CP 18 suivant. Si, en procédant ainsi pendant l'année entière, le compte général CP 18 établi en fin d'année présente un solde ne dépassant pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.
8. Le décompte des sommes déboursées par chaque Administration pour le compte d'une autre en ce qui concerne les colis livrés francs de taxes et de droits est effectué sur les bases ci-après:
  - a) l'Administration créancière établit chaque mois, dans la monnaie de son pays, un compte particulier mensuel sur une formule conforme au modèle CP 19 ci-annexé; les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites dans l'ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné;
  - b) le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte; il n'est pas établi de compte négatif;
  - c) la vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage<sup>1</sup>;
  - d) les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale; chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient liquidés avec les comptes des mandats de poste, les comptes CP 16 des colis ou les comptes R 5 concernant les envois contre remboursement, sans y être incorporés.
9. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 44 de l'Arrangement, et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule conforme au modèle CP 22 ci-annexé et le montant total est reporté sur le compte CP 16.

#### Article 147

##### Décompte concernant les dépêches de colis-avion

Le décompte des frais de transport aérien pour les dépêches de colis-avion est effectué selon les articles 200 à 204 du Règlement d'exécution de la Convention.

#### Article 148

##### Règlement des comptes

1. Le solde de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière selon l'article 12 de la Convention.
2. L'établissement et l'envoi en double exemplaire d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre que les comptes CP 16 soient renvoyés et acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice, le renvoi d'un des deux exemplaires à l'Administration créancière et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de trois mois après la réception du compte général.

<sup>1</sup> Voir p. 369 du présent volume.

3. Toute Administration qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30 000 francs a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

## Chapitre VII

### Dispositions diverses

#### Article 149

##### Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention<sup>1</sup>, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

CP 2 (Bulletin d'expédition),  
CP 2bis (Instructions de l'expéditeur),  
C 2/CP 3 (Déclaration en douane),  
C 3/CP 4 (Bulletin d'affranchissement),  
CP 6 (Avis d'embarquement).

#### Article 150

##### Délai de conservation des documents

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.
2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, a laissé s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

## Chapitre VIII

### Dispositions finales

#### Article 151

##### Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

### SIGNATURES

*(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 292 du présent volume.)*

<sup>1</sup> Voir p. 71 du présent volume.

## LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
CP 1	Tableau CP 1 . . . . .	art. 102, par. 1
CP 2	Bulletin d'expédition . . . . .	art. 106, par. 1, lettre a)
CP 2bis	Instructions de l'expéditeur . . . . .	art. 106, par. 7
C 2/CP 3	Déclaration en douane . . . . .	art. 106, par. 1, lettre b)
C 3/CP 4	Bulletin d'affranchissement . . . . .	art. 110, par. 3, lettre b)
CP 6	Avis d'embarquement . . . . .	art. 110, par. 11, lettre b)
CP 7	Etiquette "V" pour colis avec valeur déclarée combinée avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine . . . . .	art. 108, lettre c)
CP 8	Etiquette pour colis, avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine . . . . .	art. 107, par. 1, lettre a)
CP 9	Avis de non-livraison . . . . .	art. 133, par. 1
CP 11	Feuille de route des colis postaux . . . . .	art. 118, par. 1
CP 12	Feuille de route spéciale . . . . .	art. 118, par. 7
CP 13	Bulletin de vérification . . . . .	art. 123, par. 3
CP 14	Procès-verbal concernant la spoliation, l'avarie ou la diminution de poids d'un colis postal . . . . .	art. 126, par. 2
CP 15	Etat <u>mensuel</u> <u>trimestriel</u> des sommes dues pour les colis expédiés par la voie de surface . . . . .	art. 146, par. 1, lettre a)
CP 15bis	Etat <u>mensuel</u> <u>trimestriel</u> des sommes dues pour les colis expédiés par voie aérienne . . . . .	art. 146, par. 1, lettre b)
CP 16	Compte récapitulatif . . . . .	art. 146, par. 3
CP 17	Etat des différences constatées dans le compte récapitulatif . . . . .	art. 146, par. 4
CP 18	Compte général . . . . .	art. 146, par. 6
CP 19	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc. . . . .	art. 146, par. 8, lettre a)
CP 20	Feuille de route-avion des colis-avion . . . . .	art. 118, par. 1
CP 21	Tableau CP 21 . . . . .	art. 102, par. 1
CP 22	Relevé des sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux . . . . .	art. 146, par. 9
CP 23	Etiquette de dépêche de colis postaux . . . . .	art. 120, par. 1, lettre a)
CP 24	Etiquette de dépêche de colis-avion . . . . .	art. 120, par. 1, lettre a)
CP 25	Bordereau de taxes . . . . .	art. 135, par. 7

ANNEXES Formules CP 1 à C 3/CP 4, CP 6 à CP 9, CP 11 à CP 25

CP 1

**TABEAU CP 1**  
Coûts de surface

Pays pour lesquels l'Administration surmentionnée accepte en transit les colis postaux aux conditions indiquées ci-dessous.

N° cou- rant	Pays de destination	Voies de transmission	Limite de la déclé- ration de valeur	Ceu- pures de poids	Quotes-parts à attribuer à l'Administration d'	Quotes-parts							Nom- bre de dé- clara- tions en dou- ane	Obser- va- tions			
						Décomposition des montants de la colonne 6									Pays et ser- vices maritimes auxquels elles sont dues		
						1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg						
1	2	3	4	5	6	7							8	9	10		
			fr	kg	fr	a	b	c	d	e	f						
					c	fr	fr	fr	fr	fr	fr	c	c	c	c	c	c

Ce tableau, Lancement 1974, art. 102, par. 1 — Dimensions: 297 X 210 mm

(Pays d'origine)	<b>BULLETIN D'EXPÉDITION</b> Numéro du (ou des) colis Emplacement réservé aux étiquettes C7 et C8	Timbres-poste CP 2 (recto)	
Nom et adresse de l'expéditeur		Voie d'acheminement Bureau d'échange	
Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination		Ne pas réexpédier (voir au verso)	
Valeur déclarée — lettres chiffres		Val. décl. Franc	
Montant du remboursement — lettres chiffres		Timbre de la douane	
Compte courant postal n°, bureau de chèques		Timbre du bureau d'origine ou du bureau d'échange expéditeur	
Titulaire du compte courant postal		Droits de douane	
Nombre de colis certificats et factures déclarations en douane	Nature de l'emballage 1	Poids (brut) kg — g	
		1 Caisse, paquet, carton, etc.	

Colis, Louvain 1974, art. 106, par. 1, lettre a) — Dimensions: 210x148 mm

CP 2 (verso)

**INSTRUCTIONS À DONNER PAR L'EXPÉDITEUR**

Si l'expéditeur désire que son colis ne soit pas réexpédié, il est tenu de l'indiquer en apposant une croix dans la case prévue à cet effet au recto de cette formule et par une annotation sur le colis.

L'expéditeur doit indiquer, dans le cadre ci-dessous et sur le colis, la manière dont ce dernier doit être traité en cas de non-livraison.

Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires. Dans ce cas ainsi que dans les cas des instructions indiquées aux lettres c, d, e et f ci-après, l'expéditeur est obligé de payer les frais exigibles pour toute nouvelle transmission ainsi que les autres frais mis en compte par les Administrations intéressées.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande:

a  qu'un avis de non-livraison me soit envoyé

b  que l'avis de non-livraison soit adressé à

\_\_\_\_\_ | Nom et adresse d'une tierce personne dans le pays de destination  
 \_\_\_\_\_

c  que le colis soit renvoyé à l'origine immédiatement par voie  de surface  aérienne

d  que le colis soit renvoyé à l'origine à l'expiration du délai décrit ci-dessous par voie

\_\_\_\_\_ | Nombre de jours de délai

de surface  aérienne

e  que le colis soit livré ou réexpédié par voie  de surface  aérienne

(Mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à la somme primitive)

\_\_\_\_\_ | Nom et adresse du nouveau destinataire  
 \_\_\_\_\_

f  que le colis soit réexpédié par voie  de surface  aérienne

\_\_\_\_\_ | aux fins de livraison au destinataire primitif

g  que le colis soit traité comme abandonné

\_\_\_\_\_ | Signature de l'expéditeur

**RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE**

Le soussigné déclare avoir reçu le(s) colis désigné(s) au recto de ce bulletin

\_\_\_\_\_ | Date et signature

INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR		CP 2bis
a	<input type="checkbox"/> Envoyer avis de non-livraison à l'expéditeur	
b	<input type="checkbox"/> Envoyer avis de non-livraison à l'adresse indiquée ci-dessous	
c	<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'origine par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	<u>        </u> Jours
d	<input type="checkbox"/> Renvoyer à l'origine après par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	<u>        </u>
e	<input type="checkbox"/> Livrer ou réexpédier à l'adresse indiquée ci-dessous par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	
f	<input type="checkbox"/> Réexpédier pour livraison au destinataire primitif par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	
g	<input type="checkbox"/> Traiter le colis comme abandonné	
Nom et adresse (cas b ou e)		
Signature de l'expéditeur		

Colis, Lousanne 1974, art. 106, par. 7 - Dimensions: 74 x 105 mm

Administration des postes

**DÉCLARATION EN DOUANE** C 2/CP 3 (recto)

(1) Nom et adresse de l'expéditeur	(2) Eventuellement numero de reference de l'expéditeur
(3) Nom et adresse complete du destinataire, y compris le pays de destination	(4) Faire une croix(x) s'il s'agit <input type="checkbox"/> d'un cadeau <input type="checkbox"/> d'échantillons de marchandises (5) Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements donnés dans la présente déclaration (6) Lieu et date
(7) Observations	(8) Signature
	(9) Pays d'origine des marchandises
	(10) Pays de destination
	(11) Poids brut total kg g
(12) Nombre d'envois	(13) Designation détaillée du contenu
	(14) N° tarifaire
	(15) Poids net kg g
	(16) Valeur

AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO

Convention, Lausanne 1974, art. 116, par. 1; Colis, Lausanne 1974, art. 106, par. 1, lettre b) - Dimensions: 210×148 mm

**Instructions**

La déclaration en douane sera établie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fautive, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi.

Il vous incombe, par ailleurs, de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc.), éventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration.

Case (4) L'indication exigée ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de manière détaillée, et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination.

Case (7) Voir renvoi 1 ci-dessous.

Case (13) Indiquer séparément les différentes espèces de marchandises. Ne sont pas admises les indications génériques telles que: «produits alimentaires», «échantillons», «pièces de rechange», etc.

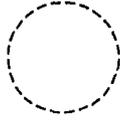
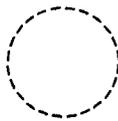
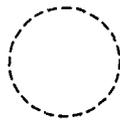
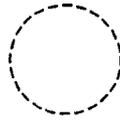
Case (14) Indiquer, s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination.

Case (15) Indiquer le poids net de chaque espèce de marchandise.

Case (16) Indiquer la valeur de chaque espèce de marchandise, en précisant l'unité monétaire utilisée.

<sup>1</sup> Donner dans la case (7), le cas échéant, toute autre indication utile (marchandise en retour, admission temporaire, par exemple).

(recto)

<b>COUPON À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR</b>		<b>C 3/CP 4</b>	
<b>DÉTAIL DES FRAIS DUS</b> en monnaie du pays de destination de l'envoi		<b>Partie A</b>	
		Partie à remplir par l'Administration de destination	Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais
<b>Taxe pour franchise à la livraison?</b>		<b>TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS</b>	
<b>Droits de douane</b>			
<b>Taxe de présentation à la douane</b>		Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi	
<b>Autres frais</b>		Bureau qui a fait l'avance	Date
<b>Total</b>		N° du registre	Signature de l'agent
<b>Total après conversion</b>		Montant en chiffres après la conversion	
Timbre du bureau qui a recouvré les frais		Registre d'arrivée n°	Timbre du bureau qui a recouvré les frais
		Signature de l'agent qui a converti le montant	
Administration des postes		<b>C 3/CP 4</b>	
<b>BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</b>		<b>Partie B</b>	
Nature de l'envoi	N°	Paids	
Valeur déclarée	Bureau de depot		
Nom et adresse complete de l'expediteur			
-----			
Nom et adresse complete du destinataire			
-----			
L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer		Timbre du bureau d'origine	
Signature de l'expediteur			

7 Appeler aussi « taxe de commission ».

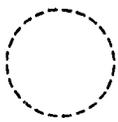
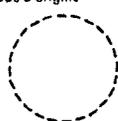
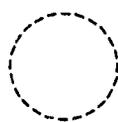
1 A remplir seulement pour les colis.

Partie A (verso)

Administration d'origine

Partie B (recto)

(verso)

<b>DÉTAIL DES FRAIS DUS</b> en monnaie du pays de destination de l'envoi		C 3/CP 4 Partie B	
		Partie à remplir par l'Administration de destination	
Taxe pour franchise à la livraison?		<b>TOTAL DES FRAIS                  DÉBOURSÉS</b>	
Droits de douane			
Taxe de présentation à la douane			
Autres frais		Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi	Bureau qui a fait l'avance
Total		N° du registre	Date
		Signature de l'agent	
/ Appeller aussi - Taxe de commission -			
<b>COUPON</b>		Administration des postes	
Nature de l'envoi   Poids		C 3/CP 4 <b>BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</b>	
N   Valeur déclarée		Partie A	
Bureau de dépôt		Nature de l'envoi   N°   Poids	
Nom et adresse complète du destinataire		Valeur déclarée	Bureau de dépôt
Nom et adresse complète de l'expéditeur		Nom et adresse complète du destinataire	
L'expéditeur a payé les taxes et droits indiqués au verso		L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer	
Timbre du bureau d'origine		Timbre du bureau d'origine	
			
		Signature de l'expéditeur	
		A renvoyer au bureau d	

Partie B  
(verso)

Bord supérieur de la  
 formule lorsque les  
 parties A et B sont  
 repliées l'une  
 sur l'autre

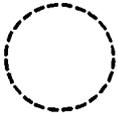
Partie A  
(recto)

Convention, Lausanne 1974, art. 117, par. 2; Colis, Lausanne 1974, art. 110, par. 3, lettre b) - Dimensions: 148x105 mm, couleur jaune

(recto)

Administration des postes d'origine

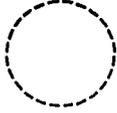
**AVIS D'EMBARQUEMENT** CP 6

<b>A remplir par le bureau d'origine</b>		<b>Service des postes</b>	Timbre du bureau renvoyant l'avis 
Bureau de dépôt			
Date	N° du colis		
Valeur déclarée			
Nom et adresse du destinataire		L'expéditeur du colis indiquera son adresse pour le renvoi de l'avis.	
		Nom ou raison sociale	
		Rue et n°	
L'expéditeur désire savoir quand et sur quel paquebot ce colis a été embarqué.		Localité	
Port ou Pays d'embarquement		Pays	

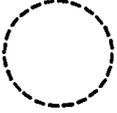
Colis, Lausanne 1974, art. 110, par. 11, lettre b) — Dimensions: 148×105 mm

(verso)

**A remplir par le bureau d'échange expéditeur de la dépêche**

Dépêche d'expédition du colis postal désigné d'autre part.		
Date	N°	
De		
Pour		

**A remplir par le bureau d'échange du port d'embarquement**

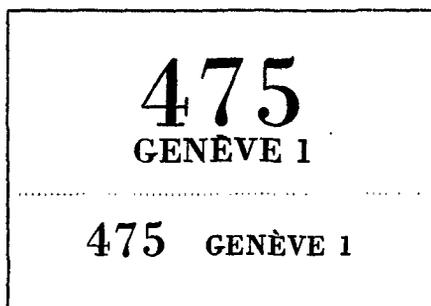
Embarquement soit du colis postal désigné au recto, soit de la dépêche mentionnée ci-dessus.		
Port d'embarquement		
Paquebot		
Date du départ		

CP7



Colis, Lausanne 1974, art. 108, lettre c) — Dimensions: 52×37 mm, couleur rouge

CP8



Colis, Lausanne 1974, art. 107, par. 1, lettre a) — Dimensions: 52×37 mm



Bureau qui donne la réponse

CP 9 (verso)

## RÉPONSE

Bureau ou service de destination	Date de la réponse
----------------------------------	--------------------

## Le colis doit être

<input type="checkbox"/> présenté encore une fois au destinataire primitif
<input type="checkbox"/> livré au destinataire primitif ou à la personne sousmentionnée
<input type="checkbox"/> réexpédié au destinataire primitif ou à la personne sousmentionnée par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne
Nom et adresse complète du destinataire primitif ou d'une autre personne
<input type="checkbox"/> sans perception du montant de remboursement
<input type="checkbox"/> contre paiement d'un montant de remboursement réduit
Nouveau montant de remboursement
<input type="checkbox"/> Ci-joint un nouveau mandat de remboursement
<input type="checkbox"/> sans perception des droits de douane ou des autres frais dont le colis est grevé
<input type="checkbox"/> Ci-joint un bulletin d'affranchissement
<input type="checkbox"/> renvoyé au bureau d'origine par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne
<input type="checkbox"/> immédiatement <input type="checkbox"/> à l'expiration d'un délai de
Nombre de jours
L'expéditeur s'engage à payer les frais de transport et autres
<input type="checkbox"/> traite comme abandonné

L'intéressé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le colis doit être renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai réglementaire.

Timbre du bureau, date et signature

Administration expéditrice

CP 11 (recto)

**FEUILLE DE ROUTE**

**Colis postaux**

Bureau d'échange de départ	Date du départ	l heure	Dépêche n°
Bureau d'échange d'arrivée	Nombre de recipients		
	N° de la feuille de route (si plusieurs)		
	Navire		

**Inscription détaillée**

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination <sup>1</sup>	Poids <sup>2</sup> de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Quotes-parts dues par l'Administration				Observations	
courant	du colis						expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
					kg	g	fr	fr	c	fr	c	
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
Report du verso												
Totaux												

**Inscription globale**

Inscrire les colis soumis aux quotes-parts d'arrivée. Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas.

a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
- 1 kg	1 - 3 kg	3 - 5 kg	5 - 10 kg	10 - 15 kg	15 - 20 kg		

Timbre du bureau d'échange de départ Signature de l'agent 	Timbre du bureau d'échange d'arrivée Signature de l'agent 
---	--

<sup>1</sup> Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route.

<sup>2</sup> En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

Colis, Lausanne 1974, art. 118, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

CP 11 (verso)

Numéro		Nom- bre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination <sup>1</sup>	Poids <sup>2</sup> de chaque colis avec valeur déclarée		Valeur dé- clarée	Quotes-parts dues par l'Administration				Observations
cour- rant	du colis				expéditrice à l'Adminis- tration cor- respondante	fr		c	fr	c		
1	2	3	4	5	6		7	8		9	10	
					kg	g	fr	fr	c	fr	c	
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
A reporter au recto												

<sup>1</sup> Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route.

<sup>2</sup> En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

CP 12

**FEUILLE DE ROUTE SPÉCIALE**  
**Bonification des quotas-paais dus pour le transit de colis**  
(Boite de la formule CP 12) (N°)

Administration expéditrice \_\_\_\_\_  
 Bureau d'échange expéditeur \_\_\_\_\_

Bureau d'échange intermédiaire \_\_\_\_\_ Date du départ \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_ Dépêche n° \_\_\_\_\_

Administration de transit \_\_\_\_\_ Navire \_\_\_\_\_

Bureau de destination de la dépêche \_\_\_\_\_

Transit territorial		Transit maritime		b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
a Nombre des colis par coupure de poids (Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas)					
- 1 kg	1 - 3 kg	3 - 5 kg	5 - 10 kg	10 - 15 kg	15 - 20 kg
Nombre de réceptifs				Nombre de colis en réceptifs	
Colis sans valeur déclarée				Nombre de colis hors réceptifs	
Colis avec valeur déclarée					
Total					

Timbre du bureau d'échange expéditeur \_\_\_\_\_  
 Signature de l'agent \_\_\_\_\_

Timbre du bureau d'échange intermédiaire \_\_\_\_\_  
 Signature de l'agent \_\_\_\_\_

Colis, Lausanne 1974, art. 118, par. 7 - Dimensions: 210 x 148 mm





CP 14 (recto)

Administration des postes

**PROCÈS-VERBAL**  
Colis postal

**A transmettre sous recommandation**

**Première partie**

Bureau qui remplit la première partie | Date | Référence

Motif du procès-verbal |  Spoliation |  Avarie |  Diminution de poids

Dépôt du colis | Bureau | Date | N°

Expéditeur | Nom et adresse complète

Destinataire | Nom et adresse complète

Mentions spéciales | Valeur déclarée

Montant de remboursement et monnaie

Taxe supplémentaire pour colis fragiles payée

Oui |  Non

Autres mentions

Poids | Poids indiqué | Poids constaté

Emballage | Emballage extérieur

Emballage intérieur

L'emballage doit être considéré comme

réglementaire |  non réglementaire

Dépêche de transmission du colis | Date d'expédition | Date d'arrivée | N°

Bureau expéditeur

Bureau de destination

Mode d'acheminement | Nom ou n°

Ambulant

Fourgon

Paquebot

Ligne aérienne

Colis arrivé |  En sac |  Hors sac

Description détaillée des faits

Timbre du bureau qui établit le procès-verbal  
Signatures

Deuxième partie

CP 14 (verso)

<p>Bureau qui remplit la deuxième partie</p>	<p>Date</p>	<p>Reference</p>
<p>Contenu</p>	<input type="checkbox"/> D'après les indications de la facture <input type="checkbox"/> D'après la déclaration en douane <input type="checkbox"/> Suivant le destinataire ou l'expéditeur	
	<p>Le contenu a été examiné en présence</p> <input type="checkbox"/> du destinataire <input type="checkbox"/> de l'expéditeur	
	<p>Contenu constaté à l'examen</p> <p>Contenu manquant</p>	
<p>Estimation du dommage</p>	<input type="checkbox"/> Suivant le destinataire <input type="checkbox"/> Suivant l'expéditeur	
<p>Cause</p>	<p>Le dommage cause est estimé à un montant de</p> <p>Le dommage est attribuable à</p>	
	<p>Le dommage est attribuable à</p>	
<p>Traitement ultérieur du colis</p>	<input type="checkbox"/> Après emballage et pesage l'envoi a été réacheminé sur sa destination Nouveau poids	
	<input type="checkbox"/> Le contenu a été détruit par les soins du bureau sousigné	
	<input type="checkbox"/> L'emballage est conservé ici	
	<input type="checkbox"/> Le destinataire refuse l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur refuse l'envoi <input type="checkbox"/> Le destinataire a accepté l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur a accepté l'envoi Montant de l'indemnité demandée	
<p>Annexes au procès-verbal</p>	<input type="checkbox"/> Emballage <input type="checkbox"/> Recipient <input type="checkbox"/> Ficelle	
	<input type="checkbox"/> Cachets <input type="checkbox"/> Plombs de fermeture <input type="checkbox"/> Etiquette	
<p>Signature du destinataire ou de l'expéditeur</p>		
<p>Attestation. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, à l'organe indiqué ci-dessous.</p>		
<p>Organe auquel le procès-verbal doit être transmis</p>		
<p>Signature des agents postaux</p>		<p>Signature de l'agent des douanes</p>







CP 17

**ÉTAT DES DIFFÉRENCES**

constatées dans le compte récapitulatif (formule CP 16)

A transmettre en double expédition

L'Administration de destination du compte CP 16

Administration expéditrice du compte CP 16

Date de l'état

Mois | Année

Trimestre | Année

Numéro courant	Dépêche-colis		Montant	Avoir de l'Administration			Observations. Utiliser, au besoin, le verso		
	Date de	pour		d	d	d			
CP 17	16	17	mis en compte	rectifié					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					fr	fr	fr	fr	c
					c	c	c	c	c
1									
2									
3									
4									
5									

L'Administration de destination du compte  
Lieu, date et signature

Vu et accepté par l'Administration expéditrice du compte  
Lieu, date et signature

Colis, Lausanne 1974, art. 146, par. 4 — Dimensions: 210X148 mm

Administration qui établit le compte

CP 18

**COMPTE GÉNÉRAL**

Administration correspondante	Date du compl.:	
	Trimestre	Année
	Semestre	Année

Echange	Période	Solde des comptes CP 16 en faveur de l'Administration		Observations
		qui établit le compte	correspondante	
1	2	3	4	5
Réception par l'Administration qui établit le compte		fr	fr	
Expédition par l'Administration qui établit le compte				
Totaux				
A déduire				
Nom de l'Administration créancière				
Solde créditeur				
L'Administration qui établit le compte CP 18 Lieu, date et signature		Vu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte CP 18 Lieu, date et signature		

Administration créancière

CP 19

**COMPTE PARTICULIER MENSUEL**  
Frais de douane, etc.

Administration débitrice	Date du compte
	Mois _____ Année _____

N° courant	Date de l'avance	Numéro du bulletin d'affranchissement	Bureau qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement	Observations
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
<b>Total</b>					

L'Administration créancière  
lieu, date et signature

Administration expéditrice

**FEUILLE DE ROUTE-AVION**  
**Colis-avion**

CP 20 (recto)

Bureau d'échange de départ	Date du départ	heure	Dépêche n°
Bureau d'échange de destination	Nombre de recipients		
	N° de la feuille (si plusieurs)		
	Ligne aérienne		

**Inscription détaillée**

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination <sup>1</sup>	Poids <sup>2</sup> de chaque colis avec valeur déclarée		Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration		Frais dus pour le transport aérien par l'Administration				Observations
courant	du colis				kg	g		fr	fr	c	fr	c	fr	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
Report du verso														
Totaux														

**Inscription globale** Inscrire les colis soumis aux quotes-parts d'arrivée. Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas.

a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
1 kg	1-3 kg	3-5 kg	5-10 kg	10-15 kg	15-20 kg		

Timbre du bureau d'échange de départ  
Signature de l'agent



Timbre du bureau d'échange de destination  
Signature de l'agent



Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route-avion. En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

CP 20 (verso)

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination <sup>1</sup>	Poids <sup>2</sup> de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration				Frais dus pour le transport aérien par l'Administration				Observations
courant	du colis						expédition à l'Administration correspondante		correspondante à l'Administration expéditrice		expédition à l'Administration correspondante		correspondante à l'Administration expéditrice		
							fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				
					kg	g	fr	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
A reporter ou recta															

<sup>1</sup> Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route-avion.  
<sup>2</sup> En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis outre que les colis avec valeur déclarée.

Administration des postes

**TABLEAU CP 21**

**Colis-avion**

Date du tableau

CP 21 (recto)

Référence

L'Administration susmentionnée accepte, aux conditions indiquées ci-après, les colis-avion pour son propre territoire et les colis en transit à destination des pays pour lesquels elle est même de servir d'intermédiaire.

**Cadre A Renseignements sur le service intérieur**

Demandes	Réponses
1. L'Administration qui établit le présent tableau se charge-t-elle ou non du reacheminement aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays, sur tout ou partie du parcours?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Si oui, à destination de quelles localités? (Indiquer celles-ci dans l'ordre alphabétique)	
3. Des colis-avion à destination d'autres endroits peuvent-ils, à la demande de l'expéditeur, être acheminés sur ces localités?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

**Cadre B Conditions du service intérieur**

Coupages de poids	Quotes-parts d'arrivée à attribuer à l'Administration de destination	Observations

CP 21 (verso)

**Cadre C Service à destination d'autres pays**

Les montants indiqués dans la colonne 5 ne représentent en principe que la quote-part d'arrivée dont l'Administration de destination doit être créditée. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer aussi des quotes-parts territoriales de transit ou des quotes-parts maritimes, les montants doivent en être indiqués dans la même colonne, avec un renvoi correspondant. Sauf indication contraire, les frais indiqués dans la colonne 7 doivent être attribués obligatoirement pour tous les colis.

Pays de destination	Voies de transmission	Parcours aériens utilisés	Coupures de poids	Quotes-parts d'arrivée à attribuer aux services	Total des frais ou poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services			Observations
				d	d	e	f	
				Quotes-parts au poids	jusqu'au pays de destination	à l'intérieur du pays de destination		
				5	6	7	8	

Administration créancière

**RELEVÉ**

CP 22

Sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux

Date du relevé

Administration débitrice	Indications. Dédommagement pour colis postaux égarés, avariés, vendus, etc.
Mois _____ Trimestre _____ Année _____	

No courant	Colis postaux		Lettres autorisant les reprises (N° de l'état, nom du bureau, date, n° du dossier de l'Administration débitrice)	Montant	
	N° du colis et bureau d'origine	Destination		fr.	c.
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total (à reporter sur le compte récapitulatif CP 16)					

Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule

Montréal (Canada)	<b>COLIS POSTAUX</b>		pour	CP 23
	de			
	<b>Liverpool</b>		<b>MONTRÉAL</b> (Canada)	
	Depeche n Date d'expédition Reçipient n Nombre des colis			
			Via	
		Paquebot		
		Port de débarquement		

Colis, Lausanne 1974, art. 120, par. 1, lettre a) — Dimensions: 125 × 60 mm ou 148 × 52 mm, couleur jaune ocre

**Remarque.** — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

Rio de Janeiro (Brésil)	<b>COLIS POSTAUX</b>		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Par avion</div>		CP 24
	de				
	<b>Stockholm Ban</b>		pour		<b>RIO DE JANEIRO</b> (Brésil)
	Depeche n Date d'expédition Reçipient n Nombre des colis Kg		Ligne n		
			Aéroport de transbordement		Aéroport de déchargement
				<b>RIO</b>	

Colis, Lausanne 1974, art. 120, par. 1, lettre a) — Dimensions: 125 × 60 mm ou 148 × 52 mm, couleur jaune ocre

**Remarque.** — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

CP 25

**BORDEREAU DE TAXES**

Timbre du bureau  
d'échange de  
départ

Administration d

Bureau d'échange d

Colis n°

Raison du renvoi

Inconnu                       Refusé

Parti                               Non réclamé

	fr	c
Taxe de présentation à la douane		
Taxe de magasinage		
Taxe de renvoi		
Taxe de réexpédition		
Droits non postaux		
Divers		
<b>Total</b>		

Colis, Lausanne 1974, art. 135, par. 7 - Dimensions: 105 x 148 mm

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

*Date de la signature définitive (s)  
ou du dépôt de l'instrument de  
ratification ou d'approbation  
(AA), ou date de la notification  
d'adhésion (a\*)*

*Etat ou territoire*

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' .....	29 décembre	1975
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)		
BELGIQUE .....	23 octobre	1975 AA
DANEMARK .....	5 juillet	1974 s
FIDJI .....	14 octobre	1975
FRANCE .....	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer. ....	22 octobre	1975 AA
ISLANDE .....	6 octobre	1975
JAPON .....	1 <sup>er</sup> août	1975 AA
LIECHTENSTEIN .....	20 août	1975
LUXEMBOURG .....	11 mars	1976 AA
MALAISIE .....	30 janvier	1976 AA
PAYS-BAS .....	21 novembre	1975
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE .....	23 décembre	1975
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. .	23 février	1976 AA
(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.)		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. .	11 mars	1976 AA
(Pour : Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves (Condominium franco-britannique), Pitcairn, Sainte-Hélène, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique), Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Salomon, Rhodésie du Sud, îles Turques et Caïques et Tuvalu.)		
SUISSE .....	9 septembre	1975
SURINAM .....	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE .....	5 mars	1976 AA
TUNISIE .....	30 octobre	1975

*et Anguilla,  
Ste Lucie,  
St. Vincent,  
Brounès,  
Belize*

I:14725